



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1997/56
29 janvier 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,
OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS

Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Rapport périodique remis par Mme Elizabeth Rehn, Rapporteur spécial de la
Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 45
de la résolution 1996/71 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	4
I. BOSNIE-HERZÉGOVINE	6 - 63	6
A. Liberté de circulation	8 - 13	6
B. Droit au retour volontaire	14 - 20	7
C. Droit à la sécurité personnelle et à la non-discrimination	21 - 27	9
D. Droits de propriété	28 - 31	10
E. Questions relatives à la détention	32 - 36	11
F. Liberté d'expression	37 - 39	12
G. Impunité	40 - 41	13
H. Institutions nationales et organisations non-gouvernementales	42 - 47	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Les "urgences silencieuses" et la question des personnes disparues	48 - 50	14
J. Conclusions et recommandations	51 - 63	15
II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE	64 - 101	17
A. Sécurité personnelle dans les anciens secteurs	66 - 68	17
B. Questions humanitaires et sociales	69 - 71	18
C. Retour des serbes de Croatie réfugiés	72 - 76	19
D. Droit à la nationalité	77	20
E. La question de l'amnistie	78 - 81	20
F. La liberté d'expression	82 - 87	21
G. Le pouvoir judiciaire	88 - 90	22
H. Expulsions illégales et forcées	91 - 92	23
I. Mesures de protection des droits de l'homme	93 - 94	23
J. Conclusions et recommandations	95 - 101	24
III. RÉGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL (CROATIE)	102 - 123	25
A. Sécurité personnelle	104 - 107	25
B. Le processus de réintégration	108 - 111	26
C. Les arrestations et la question de l'amnistie	112 - 113	27
D. Droit à la nationalité	114 - 115	28
E. Élections	116 - 117	28
F. Conclusions et recommandations	118 - 123	29
IV. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE	124 - 171	30
A. Droit à des élections libres	125 - 128	30
B. La liberté d'expression et la presse	129 - 134	31
C. Sécurité de la personne	135 - 144	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Garanties juridiques en matière de protection des droits de l'homme	145 - 146	35
K. Kosovo - Brutalités policières, torture et détentions arbitraires	147 - 153	36
F. Kosovo - Retour des demandeurs d'asile	154 - 155	37
G. Kosovo - Éducation	156 - 157	38
H. Conclusions et recommandations	158 - 171	39
V. CONCLUSIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS	172 - 182	41
Annexe : Programme des réunions et entretiens du Rapporteur spécial		43

Introduction

1. Le présent rapport, établi en janvier 1997 de manière à être rendu en temps voulu pour la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, examine les faits nouveaux en matière de droits de l'homme dans les territoires couverts par le mandat du Rapporteur spécial, et cela jusqu'au début de l'année 1997. Madame Rehn entend ainsi faire le point sur la situation dans ce domaine en vue de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, qui se tiendra du 10 mars au 18 avril 1997 à Genève.

2. Depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a soumis quatre rapports, dont celui-ci. Le premier, daté du 17 juillet 1996 (E/CN.4/1997/5) examinait la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine en prévision des élections du 14 septembre 1996. Le Rapporteur spécial a ensuite rendu en octobre 1996 deux rapports généraux (E/CN.4/1997/8 et E/CN.4/1997/9), destinés entre autres à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le premier de ces rapports examinait en détail la situation des minorités dans la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie tandis que le second faisait le point sur la situation des droits de l'homme dans l'ensemble des territoires couverts par le mandat du Rapporteur spécial. Le présent rapport doit être considéré comme un prolongement du rapport général d'octobre 1996.

3. Entre le 1er octobre et le 31 décembre 1996, le Rapporteur spécial a effectué trois missions dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. La première, en octobre, l'a conduit en République fédérative de Yougoslavie (y compris au Kosovo), en Slavonie orientale (Croatie) et à Sarajevo. La deuxième, en novembre, incluait Zagreb et diverses localités des deux entités de Bosnie-Herzégovine. La troisième, les 7 et 8 décembre, a emmené le Rapporteur spécial à Sarajevo, où il a prononcé le discours liminaire de la Conférence inaugurale du Centre des droits de l'homme de l'Université de Sarajevo. En ces derniers mois de 1996, le Rapporteur spécial a également saisi l'occasion de participer et de s'exprimer aux grandes réunions qui avaient inscrit les droits de l'homme à leur programme, notamment la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine (Londres, 4 et 5 décembre 1996), et la réunion du Groupe de travail des questions humanitaires convoquée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (Genève, 16 décembre 1996).

4. Le Rapporteur spécial se félicite de pouvoir affirmer que la coopération des gouvernements des pays couverts par son mandat reste généralement bonne. Celle des organisations internationales, des organisations non gouvernementales locales et internationales présentes dans la région a également été très satisfaisante. La liste des interlocuteurs que le Rapporteur spécial a rencontrés au cours de ses missions figure en annexe du présent document. Le principal soutien de Madame Rehn reste l'Opération sur le terrain en faveur des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (HRFOFY) lancée à l'initiative du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme; le personnel de l'Opération est en effet d'une aide précieuse, tant pour la collecte et l'analyse de l'information sur les droits de l'homme que lorsqu'il s'agit de coordonner les missions du Rapporteur spécial dans les territoires de son mandat. Cet appui vient concrétiser un certain nombre de résolutions des Nations Unies, y compris la toute récente résolution 51/116 par laquelle l'Assemblée générale félicite le

Rapporteur spécial et la HRFOFY des efforts qu'ils continuent à déployer ensemble. La HRFOFY est basée à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine); ses bureaux extérieurs sont situés à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine), Zagreb et Vukovar (République de Croatie), Belgrade (République fédérative de Yougoslavie) et Skopje (Macédoine).

5. Le Rapporteur spécial aimerait signaler que la Commission des droits de l'homme lui a demandé par la résolution 1996/71 de rester en contact avec les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. C'est la raison pour laquelle il a effectué une mission dans ce pays les 13 et 14 janvier 1997. Il communiquera ses observations et recommandations concernant la Macédoine lors de la cinquante-troisième session de la Commission.

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

6. Plus d'un an après la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine ("Accord de Dayton"), une paix fragile continue à régner dans le pays. Les parties au conflit ont dans l'ensemble respecté les engagements militaires auxquels elles avaient souscrit en signant l'Accord. L'application des dispositions relatives aux droits de l'homme a elle aussi légèrement progressé, avec en particulier la création d'institutions nationales, comme la Commission des droits de l'homme. Il reste cependant beaucoup à faire. Les progrès ont été très minces en 1996 sur certains dossiers comme le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées. La Bosnie-Herzégovine reste un pays divisé dont les frontières ne sont pas si différentes des lignes de front entre les entités, et où sévit la violence et la discrimination fondée sur la nationalité. La discussion qui suit relate les nombreuses atteintes aux droits de l'homme qui, à la fin de 1996, continuaient à provoquer des drames humains en Bosnie-Herzégovine.

7. Pour commencer, il est essentiel d'insister à nouveau sur le rôle central que jouera la question des droits de l'homme dans la réussite ou l'échec de l'ensemble du processus de paix de Dayton. Comme le notait le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports, c'est le respect tangible des droits de l'homme qui - plus que les cessez-le-feu, plus que la reconstruction - constitue le fondement indispensable d'une paix durable. Ce qui s'est produit dans ce domaine critique au cours de l'année écoulée conduit à se demander si la paix laborieusement conquise en 1996 survivra au retrait de la force militaire internationale dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). C'est pourquoi l'année 1997 sera cruciale. La situation des droits de l'homme devra absolument s'améliorer dès le printemps 1997 pour conférer toute leur légitimité aux élections municipales de Bosnie-Herzégovine attendues pour juin 1997. Faute d'avancées sur ces droits fondamentaux que sont les libertés de circulation, d'expression et d'association, les résultats du scrutin seront assez rapidement contestés, ce qui pourrait compromettre davantage encore la recherche d'une paix durable.

A. Liberté de circulation

8. L'Accord de Dayton engage expressément les parties à garantir la liberté de circulation en vertu des accords internationaux garantissant ce droit, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 12) et le Quatrième Protocole à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 2). Cependant, les entraves à la liberté de circulation sont monnaie courante en Bosnie-Herzégovine, notamment le long de la ligne de démarcation interentités (LDIE), mais aussi, à l'intérieur de la Fédération, entre les territoires sous contrôle bosniaque et les zones contrôlées par les Bosno-Croates.

9. La route Gorazde-Sarajevo, qui traverse Rogatica et un territoire sous administration de la Republika Srpska, restait extrêmement dangereuse à la fin de 1996. Comme pendant tous les mois précédents, les véhicules qui y circulaient risquaient constamment d'être attaqués à coups de pierres. Selon le Groupe international de police (GIP), le phénomène est difficile à maîtriser, car toute opération pour faire cesser les agressions en un point donné ne font que les déplacer un peu plus loin. La police de la Republika Srpska n'a pris aucune

mesure concrète pour mettre un terme à ces agissements. Le 7 décembre 1996, puis de nouveau le 15 décembre 1996, des ambulances immatriculées dans la Fédération ont été lapidées, et le 19 décembre un Bosniaque a été blessé à la tête quand l'autocar dans lequel il voyageait a été la cible de jets de pierres.

10. Fin décembre 1996, on notait dans la région de Mrkonj Grad, en Republika Srpska, une multiplication des brimades à l'encontre des voyageurs non-Serbes. Plusieurs incidents ont été signalés, notamment un, le 24 décembre, au cours duquel des policiers ont arrêté plusieurs voyageurs, leur ont confisqué leurs papiers, puis ont exigé de l'argent pour les leur rendre. On signale aussi que, le long de la LDIE et des frontières internationales ainsi que dans l'entité à proprement parler, la police de la Republika Srpska impose une "amende" de visa de 45 DM aux non-Serbes entrant sur le territoire ou y transitant. Par ailleurs, la police bosno-croate de la ville d'Odzak a arrêté le 17 décembre 1996 quatre voyageurs bosno-serbes et ne les a relâchés que le lendemain, après que la Republika Srpska eut de son côté libéré trois soldats bosno-croates antérieurement arrêtés à Doboï.

11. Des entraves à la liberté de circulation ont été rapportées dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, par exemple sur la route Mostar-Capljina, où la navette d'autocars mise en place par le HCR a dû être suspendue à la fin du mois de novembre 1996 en raison des attaques répétées des lanceurs de pierres.

12. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les arrestations de voyageurs pour complicité présumée de crimes de guerre; ces arrestations, qui parfois semblent assez peu fondées, violent les dispositions des "règles de la route" convenues par les parties à Rome en février 1996. En vertu de cet accord, les individus soupçonnés de crimes de guerre mais non inculpés ne peuvent être emprisonnés qu'une fois que le Tribunal pénal international de La Haye a motivé la détention. Les arrestations en violation de cet accord ont suscité une inquiétude considérable des deux côtés de la LDIE et elles ont mis en péril la liberté de circulation dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

13. La liberté de circulation sera indispensable au bon déroulement des élections municipales attendues pour juin 1997. L'Accord de Dayton prévoit que les électeurs pourront voter dans la localité où ils résidaient au début de la guerre. Mais pour les élections nationales du 14 septembre 1996, les organisateurs internationaux ont dû se résoudre à faire installer les bureaux de vote loin des centres; les populations déplacées de l'autre côté de la ligne de démarcation ont été transportées en autocar et sous forte escorte jusqu'aux bureaux de vote, puis rapidement ramenées à leur point de départ, ce qui montre bien que la liberté de circulation est loin d'être totale en Bosnie-Herzégovine.

B. Droit au retour volontaire

14. L'Annexe 7 de l'Accord de Dayton garantit à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine. Les individus ou les familles pourront choisir leur destination, conformément à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y choisir librement sa résidence. Malgré ces dispositions, les retours sont toujours sérieusement entravés en Bosnie-Herzégovine. Le HCR estime que plus de 2 millions de citoyens ont été

déplacés à l'intérieur du pays ou contraints à l'exil, mais que jusqu'à présent 250 000 seulement sont rentrés, le plus souvent dans des zones dites "de majorité" dont les autorités appartiennent à leur propre groupe national.

15. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial faisait état des violents incidents survenus à Jusici, dans la Zone de séparation, quand des Bosniaques déplacés avaient tenté d'aller voir leurs maisons en vue de s'y réinstaller, et cela sans avoir au préalable obtenu l'autorisation des autorités de la Republika Srpska. Cette même zone a été le théâtre d'autres désordres vers la fin de 1996. C'est ainsi que des incidents ont éclaté le 11 novembre 1996 près de Koraj, dans le village de Gajevi, où plusieurs centaines de Bosniaques tentaient de pénétrer sans autorisation. Les échanges de coups de feu ont fait plusieurs blessés dans les deux camps et il y aurait eu un mort, quoique le Rapporteur spécial n'ait pu obtenir confirmation de ce décès. Les organisations internationales ont désapprouvé cette tentative de retour à Gajevi, qui violait les procédures soigneusement établies à la suite de l'incident de Jusici, et les retours dans la Zone de séparation ont été suspendus jusqu'à la fin novembre 1996.

16. Le 26 novembre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu à Gajevi, où il a rencontré les autorités locales et des représentants d'organisations internationales, ainsi que des candidats au retour. Il a insisté sur le droit des personnes déplacées à rentrer dans leurs foyers, tout en soulignant la nécessité de respecter les procédures établies de manière à éviter les violences et les atteintes aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est également rendu dans le village de Kopriva, situé dans la Zone de séparation près de Sanski Most. Il y a rencontré des nationaux serbes désireux de rentrer chez eux. Certains avaient tenté de réemménager dans des zones sous contrôle de la Fédération mais étaient repartis à la suite de pillages et autres manoeuvres d'intimidation.

17. Les possibilités de retour dans la Zone de séparation ont été sérieusement compromises par la destruction massive et délibérée des habitations abandonnées. Dans la région de Prijedor (Republika Srpska), au moins 96 maisons appartenant à des non-Serbes auraient été détruites en octobre lors d'une opération parfaitement préméditée qui n'a pris que quelques jours.

18. En dépit de ces difficultés constantes, quelques visites d'inspection d'habitations ont pu être organisées de part et d'autre de la LDIE; le 22 décembre 1996, par exemple, une trentaine de Bosniaques se sont rendus dans quatre villages proches de Prijedor, en Republika Srpska, et le 28 décembre 1996 quelque 24 Bosno-Serbes sont allés revoir leur maison à Velja Meda, en Bosnie-Herzégovine.

19. Les retours ont également été entravés à l'intérieur même de la Fédération par la destruction systématique des habitations, en particulier dans la zone sous administration bosno-croate. A Capljina et Stolac, des explosions ont endommagé plusieurs maisons appartenant à des Bosniaques, et des autocars transportant les Bosniaques déplacés qui allaient revoir leur maison ont été à plusieurs reprises attaqués à coups de pierre par la population locale. Dans les villes de Konjic et Vares, toutes deux sous autorité bosniaque, des habitations appartenant à des Croates auraient été la cible d'attentats à la bombe.

20. Bien que la question des retours n'ait guère progressé jusqu'à présent, le Rapporteur spécial juge encourageante l'initiative d'un groupe de citoyens de Bosnie-Herzégovine appelée "Coalition pour le retour". Ce projet, qui rassemble des personnes déplacées de toutes les régions, vise à établir des règles communes pour les retours, y compris par l'échange d'informations entre les entités. Grâce au concours du Bureau du Haut Représentant et du HCR, la Coalition a pu organiser à Sarajevo, Mostar et Banja Luka des réunions dont les participants venaient aussi bien des deux entités de Bosnie-Herzégovine que de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie.

C. Droit à la sécurité personnelle et à la non-discrimination

21. L'Accord de Dayton ainsi que de nombreux instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissent le droit de l'individu à sa sécurité personnelle et à la non-discrimination sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation. Pourtant, le Rapporteur spécial a été informé depuis son dernier rapport de nombreux cas de brimades et de menaces fondées sur l'appartenance nationale ou les convictions politiques des personnes visées.

22. Les atteintes au droit à la sécurité personnelle ont été particulièrement alarmantes à Mostar, où les passages à tabac, les expulsions illégales et autres formes de brimades ont été quasi-quotidiens ces derniers mois, surtout à Mostar-Ouest, la partie sous contrôle bosno-croate. Ces événements sont d'autant plus inquiétants que tout semble indiquer la participation des soldats de l'armée des Croates de Bosnie (le HVO) à bon nombre d'exactions.

23. Le 21 décembre 1996, un Bosniaque est venu raconter que les serrures de son appartement de Mostar-Ouest avaient été changées pendant son absence et que quatre hommes en uniforme avaient pris possession des lieux. Il les avait croisés dans le couloir, et ils s'étaient alors saisi de lui, avaient pointé une arme à feu sur sa tempe, lui avaient volé tout ce qu'il avait sur lui puis l'avaient jeté dans une voiture et abandonné dans un village des environs après avoir menacé de le tuer s'il tentait de rentrer chez lui. Autre incident encore plus consternant : le GIP a découvert qu'un soldat de la HVO et sa famille s'étaient installés dans un appartement de Mostar-Ouest appartenant à une Bosniaque infirme et âgée de 71 ans, qui n'avait plus donné signe de vie depuis le 24 décembre 1996. Malgré des traces très visibles d'effraction, le soldat affirmait avoir payé cet appartement, où se trouvaient encore les biens personnels de la propriétaire. Un peu plus tard, la vieille dame fut retrouvée morte dans un bâtiment désaffecté, et les autorités internationales pensent qu'elle a peut-être succombé à une crise cardiaque à la suite de son expulsion forcée. A la fin de l'année, le GIP enquêtait toujours sur cette affaire et exigeait que la police locale s'en saisisse.

24. A la fin de 1996, les Bosniaques de la région de Teslic, en Republika Srpska, continuaient à subir harcèlements et brimades, et les incendies criminels, les attaques à la grenade, les menaces verbales et les agressions physiques étaient en augmentation. Le Rapporteur spécial a toutefois appris qu'un des meneurs de la campagne contre les minorités de la région de Teslic,

membre de la tristement célèbre unité spéciale des "Bérets rouges", avait été démis de ses fonctions dans la section locale de protection civile. Fin décembre, des Bosniaques de Bosanska Gradiska et Kotor Varos, en Republika Srpska, auraient également été expulsés de leur logement. Et le 28 décembre 1996, la maison du responsable local de l'organisation humanitaire Merhamet à Novi Grad a été gravement endommagée par des explosifs.

25. Les non-Bosniaques continuent à être victimes de brimades à Sarajevo, où des Bosno-Serbes ont dû sous la contrainte abandonner leurs biens, et à Bugojno, où les autorités locales persistent à tolérer les manoeuvres d'intimidation et la discrimination à l'encontre des Croates de Bosnie. Le Médiateur de la Fédération a sévèrement critiqué les autorités locales dans un de ses rapports et depuis avril 1996 les donateurs internationaux suspendent leur aide économique non-humanitaire à Bugojno en réaction aux politiques discriminatoires de la municipalité (voir plus loin, section D).

26. Dans la région de Bihac (nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine), les anciens partisans du régime dissident de Fikret Abdic sont encore trop souvent victimes de manoeuvres d'intimidation motivées par leur passé politique. Le Rapporteur spécial, qui s'est rendu dans la région les 21 et 22 novembre 1996, a été informé de nombreuses violations graves des droits de l'homme, et notamment d'au moins 30 attentats à la bombe contre des maisons de partisans d'Abdic. La police locale n'aurait pratiquement rien fait pour réprimer ces agissements, dont les auteurs étaient pourtant généralement connus, et dont certains auraient été l'oeuvre de la police elle-même.

27. Le 23 novembre 1996, le Rapporteur spécial a présidé à Banja Luka une table ronde au cours de laquelle les représentants des partis d'opposition de la Republika Srpska ont décrit les brimades et les pressions qu'ils subissaient en raison de leurs prises de position politiques - rétrogradations, licenciements, expulsions, etc.

D. Droits de propriété

28. Le respect des droits de propriété sera crucial pour que se concrétise l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord de Dayton, à savoir que les personnes déplacées puissent retourner volontairement et en toute sécurité dans leurs foyers. L'Accord de Dayton demande aux parties de révoquer la législation interne et les pratiques administratives contraires aux droits de propriété et au droit au retour. Reste que les lois sur la propriété contiennent toujours des dispositions incompatibles avec l'Accord de Dayton, et cela dans les deux entités. La majorité des plaintes enregistrées par les observateurs internationaux et les organisations nationales de défense des droits de l'homme concernent diverses violations des droits de propriété.

29. Dans le cadre d'une mission conjointe avec le Bureau du Médiateur de la Fédération, le Rapporteur spécial s'est rendu en novembre 1996 à Bugojno, où les problèmes de propriété constituent une préoccupation majeure de la population. Les autorités locales, y compris le maire, se sont montrées extrêmement désobligeantes lors de cette visite. Les informations recueillies à cette occasion semblent bel et bien indiquer qu'à Bugojno on applique les lois sur la propriété de manière discriminatoire, ce qui lèse particulièrement la minorité bosno-croate. De nombreux Croates de Bosnie n'ont pu reprendre possession de

leur ancien logement d'avant la guerre, tandis que d'autres ont été expulsés des lieux où ils avaient continué à vivre pendant les hostilités.

30. Une affaire inquiétante portée à l'attention du Rapporteur spécial concerne une réfugiée rapatriée volontairement de Suisse en novembre 1996, et qui n'a réussi à se réinstaller dans son logement à Bugojno que pour en être brutalement expulsée par décision des autorités locales sous prétexte que le bien était au nom de son mari - et non pas au sien - et ne lui appartenait donc pas. Malgré la vigoureuse intervention du Médiateur de la Fédération, qui s'est élevé contre le caractère illégal de la décision, l'ordre d'expulsion a été exécuté. D'autres cas de discrimination en matière de droits de propriété ont été observés ailleurs dans la Fédération, y compris à Sarajevo et à Vares (sous contrôle de fait des autorités bosniaques) et à Capljina et Stolac (sous contrôle des Croates de Bosnie).

31. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées, dont la création était prévue à l'Annexe 7 de l'Accord de Dayton, commençait à fonctionner. Cette instance a une tâche particulièrement difficile, mais déterminante, pour que les réfugiés et les personnes déplacées regagnent bien leurs foyers en Bosnie-Herzégovine.

E. Questions relatives à la détention

32. La question des détentions continue à préoccuper au plus haut point le Rapporteur spécial en raison des nombreuses détentions arbitraires, voire clandestines, qui lui sont signalées en Bosnie-Herzégovine. Lors de sa mission de novembre 1996, il a eu l'occasion de visiter des prisons et de rencontrer des détenus, aussi bien dans la Fédération qu'en Republika Srpska, et a pu recueillir des informations faisant état d'irrégularités de procédure, d'atteintes au droit de l'accusé à bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'autres violations du droit international.

33. A Livno, territoire de la Fédération sous administration bosno-croate, il s'est avéré à la fin de 1996 que deux hommes qui avaient disparu depuis près de six mois avaient en fait été détenus clandestinement. Ils ont raconté aux soldats de la Force internationale de mise en oeuvre (IFOR) qu'ils s'étaient évadés d'un poste de police de Livno où ils avaient transférés après avoir passé près de six mois dans des prisons de Mostar et de Livno à la suite de leur arrestation à Medjugorje le 20 juin 1996. Pendant tout ce temps, les autorités bosno-croates ont affirmé avec constance aux enquêteurs internationaux qui faisaient la tournée des lieux de détention pour essayer de localiser les disparus qu'elles ignoraient tout du sort des deux hommes.

34. Le Rapporteur spécial a été informé d'un autre cas de détention clandestine concernant deux Serbes de Bosnie qui avaient disparu sur la route de Trnovo le 2 juillet 1996, ainsi que deux autres Bosno-Serbes kidnappés en septembre 1996 par des hommes armés habillés en civil alors qu'ils circulaient en voiture sur la route de Trnovo. Les observateurs internationaux, et notamment les agents du GIP et le personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme, ont demandé à plusieurs reprises aux autorités gouvernementales si ces hommes étaient en garde à vue, pour s'entendre répondre à chaque fois que personne ne savait où ils se trouvaient. Le 16 octobre 1996,

les disparus ont refait surface à la prison centrale de Sarajevo, apparemment après avoir été détenus dans des sites militaires par les autorités de la Fédération. Ils ont été libérés le 31 octobre 1996 sur intervention personnelle du Haut Représentant, du commandant de l'IFOR et du Chef du GIP.

35. En novembre 1996, le Rapporteur spécial a visité une prison de Bihac où il a rencontré plusieurs détenus accusés de crimes de guerre. Un Serbe de Bosnie, M. Milorad Marceta, a été arrêté après avoir pris l'autocar du HCR pour aller revoir sa maison près de Sanski Most. Il est incarcéré depuis le 22 octobre 1996, en violation flagrante des dispositions de l'accord signé à Rome en février 1996. M. Aleksander Bajric, également arrêté en violation manifeste de l'accord de Rome, semblait en mauvaise santé quand Madame Rehn lui a parlé. On a également signalé au Rapporteur spécial lors de sa visite à la prison de Bihac le sort de plusieurs anciens partisans de Fekrit Abdic détenus sans jugement pendant des mois, voire plus de deux ans dans un cas au moins. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement de ces longues détentions préventives, qui semblent relativement courantes d'un bout à l'autre du pays. Il a l'intention d'insister très fermement auprès des autorités locales pour que cessent ces atteintes aux droits de l'homme.

36. Le Rapporteur spécial a appris qu'au 31 décembre 1996, M. Zlatko Memovic, dont il avait évoqué le cas dans son précédent rapport (E/CN.4/1997/9, par. 25), était toujours détenu sans jugement à la prison de Bijeljina, en Republika Srpska, où il se trouvait depuis février 1994. Les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent que M. Memovic, comme d'autres détenus ailleurs dans le pays, n'est incarcéré que pour faire partie d'un futur échange de prisonniers. Deux autres détenus de Bijeljina, mentionnés eux aussi dans le rapport précédent du Rapporteur spécial, auraient toutefois été libérés le 29 décembre 1996, après avoir été emprisonnés pendant près d'un an au motif douteux qu'ils avaient illégalement pénétré en Republika Srpska en février 1996.

F. Liberté d'expression

37. Le Rapporteur spécial s'inquiète vivement du fait que la liberté de la presse n'existe toujours pas en Bosnie-Herzégovine, et que le pays se prive ainsi de l'une de ses principales voies de réconciliation nationale. La situation reste grave en Republika Srpska, où la presse d'opposition serait l'objet de toutes sortes de tracasseries, y compris, dans la région de Bijeljina, de fréquentes descentes de la police. La Commission d'experts des médias de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) enquête sur la maison d'édition Glas Sprski de Banja Luka, qui est accusée d'empêcher les journaux d'opposition d'avoir accès aux imprimeries.

38. Le Rapporteur spécial a tenté de briser le mur de silence qui sépare les deux entités en organisant et en présidant une table-ronde qui a réuni le 23 novembre 1996 à Banja Luka des journalistes des deux camps. Les journalistes de la Fédération, qui n'étaient pour la plupart jamais venus à Banja Luka depuis le début de la guerre, étaient là grâce au concours de l'OSCE et au personnel local du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme. Les professionnels présents (une trentaine en tout) ont réussi à surmonter les tensions initiales et à débattre utilement des moyens susceptibles d'instaurer dans tout le pays un climat plus propice à la liberté d'expression. Ils ont conclu à la nécessité absolue de diffuser de part et d'autre de la LDIE les

publications et les émissions de chaque entité, l'autre objectif important étant la mise en service de lignes de communication directes, et notamment l'amélioration des réseaux téléphoniques.

39. D'autres signes encourageants concernent la presse indépendante. La réunion inaugurale de l'Association des journalistes indépendants de la Republika Srpska a eu lieu à Banja Luka le 10 décembre 1996; elle a attiré plus de 50 journalistes et représentants des partis d'opposition. Les discussions ont porté sur les moyens de favoriser la liberté d'expression et sur de possibles rapprochements avec d'autres associations de presse de l'ex-Yougoslavie. Un projet lancé à la fin de l'année devrait déboucher sur la publication d'un nouveau mensuel appelé Nepitani ("Ceux qu'on ne consulte pas"), destiné à faire connaître le travail des jeunes Bosniaques vivant de part et d'autre de la LDIE. Les collaborateurs des revues "underground" de Sarajevo, Tuzla, Banja Luka et des deux zones de Mostar participent à cette nouvelle aventure.

G. Impunité

40. Le Rapporteur spécial a été particulièrement troublé par l'impunité dont ont continué à jouir en 1996 les individus inculpés par le Tribunal pénal international pour violations flagrantes du droit humanitaire pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Le Tribunal a inculpé soixante-quatorze suspects, dont beaucoup se trouveraient en Bosnie-Herzégovine. Et effectivement, de nombreux rapports indiquent que des individus sous le coup d'une inculpation pouvaient s'afficher au grand jour partout dans le pays sans craindre apparemment d'être arrêtés. M. Radovan Karadzic, ancien dirigeant d'un parti politique bosno-serbe inculpé pour son rôle dans le siège de Sarajevo et le massacre de quelque 8 000 personnes à Srebrenica en juillet 1995, se montre fréquemment dans les environs de sa résidence de Pale, mais jusqu'à présent il n'a pas été appréhendé.

41. En novembre 1996, le Rapporteur spécial a rencontré le nouveau chef de la police de Prijedor (Republika Srpska), qui lui a confirmé que quatre individus inculpés par le Tribunal pénal international faisaient encore partie du personnel jusqu'à tout récemment. A Banja Luka, le Rapporteur spécial a été à nouveau notifié de la position - qu'il juge inadmissible - des autorités, à savoir que la Constitution de la Republika Srpska interdit de remettre aux mains du Tribunal international les suspects se trouvant dans les zones de l'entité serbe. Le Rapporteur spécial se félicite en revanche du limogeage du général Ratko Mladic, qui n'est donc plus à la tête des forces armées de la Republika Srpska.

H. Institutions nationales et organisations non-gouvernementales

42. Bien que la situation présente des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine reste préoccupante, le Rapporteur spécial juge encourageants les progrès enregistrés dans la mise en place des institutions nationales et régionales de protection des droits de l'homme, ainsi que dans l'action des organisations non-gouvernementales (ONG) en faveur des droits de l'homme.

43. La persévérance et l'action du Bureau du Médiateur de la Fédération sont des sources d'inspiration; le Rapporteur spécial a noté avec plaisir que les conclusions du Médiateur semblaient désormais retenir davantage l'attention des

autorités gouvernementales concernées. Il n'empêche que certains problèmes subsistent, entre autres à Bugojno, où le Rapporteur spécial a été consterné par le manque de coopération des autorités locales, y compris du maire, lors de sa mission d'enquête de novembre 1996 avec le Médiateur.

44. Au niveau national, il convient de noter le rôle croissant de la Commission des droits de l'homme instituée par l'Accord de Dayton et composée du Bureau du Médiateur des droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur des droits de l'homme va sans doute prendre une impulsion nouvelle sous la direction de Mme Gret Haller. En décembre 1996, le Médiateur des droits de l'homme a clairement fait savoir que l'hôpital de Brcko violait l'Accord de Dayton et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en refusant de recevoir des patients de la Fédération; cette fermeté est un motif d'encouragement pour le Rapporteur spécial.

45. Comme il a été noté plus haut, la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers de réfugiés et de personnes déplacées a également commencé sa difficile mais indispensable tâche : s'assurer que les questions de propriété sont réglées dans la légalité. Les dysfonctionnements de la justice restent cependant préoccupants : ainsi qu'il a été indiqué, rien n'a été fait pour accélérer la procédure, et de nombreux accusés restent beaucoup trop longtemps en détention préventive, ce qui est inadmissible.

46. L'amélioration de la situation des droits de l'homme dépend très largement de l'application effective de la loi au niveau local. Le Groupe international de police (GIP) a réussi à organiser une procédure d'enquête de sécurité au sein des forces de l'ordre de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, la Republika Srpska ne s'est pas montrée favorable à une initiative de ce genre pour sa propre police.

47. Les initiatives des ONG en faveur de la réconciliation nationale ont eu ces derniers mois un impact très positif sur la société civile en Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial a été particulièrement encouragé par l'excellent état d'esprit qui régnait à la Conférence inaugurale du Centre des droits de l'homme de l'Université de Sarajevo en décembre. Le Comité bosniaque pour le respect des Accords d'Helsinki poursuit son travail constructif et a récemment publié un manuel sur les règles de procédure d'un procès équitable.

I. Les "urgences silencieuses" et la question des personnes disparues

48. Le Rapporteur spécial continue à s'intéresser à ce qu'il appelle "les urgences silencieuses" : la souffrances - dont les causes de sont pas toujours directement liées à la guerre - d'hommes et de femmes qui n'ont pas une voix assez forte pour se faire entendre dans le débat public.

49. Ces "urgences silencieuses" concernent notamment les proches des personnes disparues qui attendent avec anxiété des informations sur le sort d'êtres chers. On se rappellera qu'au début de 1996 le Rapporteur spécial a lancé un projet cofinancé par la Finlande et les Pays-Bas. L'objectif était de récupérer les corps d'un certain nombre de victimes des événements survenus en juillet 1995 à Srebrenica et d'offrir un soutien aux spécialistes locaux chargés de mettre un nom sur les cadavres. Le Rapporteur spécial attache la plus grande importance à

l'identification de ces victimes, qui permettra d'atténuer un peu la détresse de leurs proches. Les conclusions des spécialistes devraient pouvoir être communiquées aux autorités locales et aux familles au début de l'année 1997.

50. Toujours en ce qui concerne les personnes disparues, le Rapporteur spécial s'est rendu en novembre 1996 dans un entrepôt proche de Banja Luka où les restes d'une quarantaine de victimes serbes de la guerre attendent d'être identifiés. Malgré tout son mérite, le personnel médical local chargé de cette tâche manque cruellement de moyens, et son travail s'en ressent. Les corps sont laissés pratiquement sans surveillance dans un entrepôt aux fenêtres ouvertes et dont les portes ne ferment pas à clé, alors que des enfants jouent dehors à deux pas. Le Rapporteur spécial tient à insister sur la nécessité de mettre à la disposition des autorités médicales de Republika Srpska les compétences spécialisées nécessaires pour mener à bien la difficile tâche d'identification des morts.

J. Conclusions et recommandations

51. Les atteintes aux droits de l'homme restent fréquentes et systématiques dans toute la Bosnie-Herzégovine. Bien que les combats aient cessé et que le retour à la société civile ait progressé, la Bosnie-Herzégovine est toujours un pays profondément divisé où règne un fort climat d'hostilité. Le Rapporteur spécial est convaincu que, pour que la paix née du processus de Dayton s'installe durablement, les parties devront résolument réaffirmer en 1997 leur volonté de promouvoir et protéger véritablement les droits de l'homme. Beaucoup d'organisations internationales ont fait un travail considérable; elle devront dans l'année qui vient se mobiliser avec encore plus d'énergie pour les droits de l'homme, sous peine de voir s'annuler tous les progrès réalisés jusqu'à présent.

52. La liberté de circulation, qui est l'un des signes les plus manifestes d'une société en paix avec elle-même, doit être beaucoup mieux garantie dans les mois qui viennent. Les autorités du pays doivent adresser aux policiers des instructions claires leur ordonnant de cesser toute brimade et manoeuvre d'intimidation à l'encontre des voyageurs, qui ne doivent en aucun cas être incarcérés si ce n'est en stricte conformité avec la loi. Les "règles de la route" convenues par les parties à Rome en février 1996 doivent être scrupuleusement respectées, et nul ne doit être arrêté pour crime de guerre sans autorisation préalable du Tribunal pénal international. Le Rapporteur spécial continue à préconiser l'adoption immédiate d'une plaque minéralogique unique pour l'ensemble du pays afin de réduire les possibilités d'entraves à la liberté de circulation.

53. Si elle veut conserver son identité nationale propre, la Bosnie-Herzégovine doit autoriser ses ressortissants à s'installer dans la région de leur choix, conformément à la législation. Le Rapporteur spécial ne mésestime pas les difficultés du processus de retour et comprend la position des organisations humanitaires internationales, qui estiment plus facile de réintégrer les réfugiés et les déplacés dans les zones dites "de majorité". Pourtant, ce serait concéder une terrible défaite que de renoncer à l'espoir de voir les minorités locales retourner là où elles vivaient avant le conflit. Ce serait même en un sens laisser un état de guerre se pérenniser sur le territoire. Le Rapporteur spécial est convaincu que toutes les opérations de

réintégration pacifique dans les zones "de minorité" doivent être énergiquement poursuivies, tout en sachant que les progrès ne viendront que peu à peu. L'initiative des citoyens qui ont créé sur une base multi-ethnique la "Coalition pour le retour" constitue à cet égard un pas en avant très encourageant.

54. Pendant que l'on s'efforce avant tout de concrétiser le retour dans leurs foyers des populations déplacées à l'intérieur du pays, les pays d'asile devraient s'abstenir de renvoyer les Bosniaques qu'ils hébergent actuellement, au moins pendant les six premiers mois de 1997. Il est en effet encore trop tôt pour dire si la paix née de l'accord de Dayton survivra, ou si les autorités nationales vont commencer à réagir efficacement face aux menaces qui pèsent sur la sécurité des individus.

55. La Commission des biens fonciers créée par l'Accord de Dayton ne pourra véritablement appuyer le flux des retours que si elle dispose de tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa délicate mission. Les lois sur l'affectation des biens abandonnés qui sont incompatibles avec l'Accord de Dayton et le droit international doivent immédiatement être abrogées.

56. Le bon fonctionnement de la justice devrait être davantage une priorité en Bosnie-Herzégovine. Il est intolérable que des citoyens restent jusqu'à deux ans en détention préventive et que d'autres soient emprisonnés quasi-clandestinement.

57. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction la résolution 1088 (1996) par laquelle le Conseil de Sécurité élargissait le mandat du Groupe international de police en l'autorisant à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre locales. Le rôle du GIP sera crucial pour rétablir l'état de droit en Bosnie-Herzégovine. L'initiative du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a dispensé en 1996 une formation aux droits de l'homme au personnel du GIP, devrait être poursuivie dans l'année qui vient, quand de nombreux nouveaux agents du GIP arriveront sur le terrain.

58. La nouvelle Force de stabilisation (SFOR) internationale devrait prendre des mesures plus énergiques pour faire respecter les droits de l'homme fondamentaux en Bosnie-Herzégovine. Elle devrait poursuivre son action en étroite collaboration avec le GIP, le HCR et les autres organisations internationales, et notamment participer plus étroitement à la protection des rapatriés qui sont revenus dans la Zone de séparation en respectant les procédures établies.

59. L'arrestation des individus inculpés de crimes de guerre devrait être une priorité absolue. L'année dernière, il y a eu à ce sujet trop de beaux discours non suivis d'effet. Il est temps que les criminels de guerre présumés, qui continuent à circuler librement dans tout le pays, répondent de leurs actes devant la justice. Dans la mesure où les autorités locales refusent de coopérer, la communauté internationale doit prendre sur elle de mettre en place un mécanisme efficace qui permettra d'appréhender, voire de rechercher si nécessaire, les suspects mis en accusation.

60. Le Rapporteur spécial considère toujours que les médias auront un rôle primordial à jouer dans la réconciliation de la société bosniaque. Dans le sillage des conclusions de la table-ronde des journalistes qu'il a présidée à

Banja Luka en novembre 1996, il préconise instamment ces mesures élémentaires que sont l'accès, pour chaque entité, aux publications et émissions produites de l'autre côté de la ligne de démarcation et l'amélioration des communications téléphoniques entre les entités.

61. Le travail fructueux du Bureau du Médiateur de la Fédération et de la Commission des droits de l'homme née de l'Accord de Dayton est encourageant pour l'avenir. Ces institutions doivent bénéficier d'un appui politique et financier solide de la part des autorités nationales et de la communauté internationale. Le Rapporteur spécial recommande vivement que la Republika Srpska se dote elle aussi d'un Médiateur.

62. On ne peut par ailleurs qu'être encouragé par l'action originale et courageuse des organisations non-gouvernementales, dont l'influence sur la société bosniaque commence véritablement à se faire sentir.

63. Les enfants sont l'espoir de demain, en Bosnie-Herzégovine comme partout ailleurs dans l'ex-Yougoslavie. L'éducation aux droits de l'homme devrait donc faire partie intégrante des programmes scolaires. Il conviendrait aussi de développer davantage les programmes d'échanges culturels, les activités culturelles et même les manifestations sportives comme par exemple les rencontres de football (avec des équipes multi-nationalités) qui rapprocheront les jeunes. Que les adultes fassent le nécessaire pour que les enfants se rencontrent : les enfants se chargeront bien tout seuls et tout naturellement de tisser des liens d'amitié.

II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

64. Après la publication de son dernier rapport général (E/CN.4/1997/9), le Rapporteur spécial s'est rendu les 20 et 21 novembre 1996 en République de Croatie, où il a rencontré de hauts responsables, notamment le Vice-Premier Ministre et le Ministre de la Justice, ainsi que le personnel des organisations locales et des organisations internationales présentes en Croatie. Il s'est également entretenu pour la première fois avec le Médiateur récemment nommé. Il tient de nouveau à saluer la coopération que lui a constamment apporté le Gouvernement croate dans l'exécution de son mandat.

65. La présente discussion porte sur des événements survenus en général entre 1er octobre 1996 et le début de 1997. Elle se fonde sur les informations recueillies par le Rapporteur spécial et le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre des droits de l'homme à Zagreb, ainsi que sur les données fournies par le Gouvernement croate, notamment celles qui figurent dans une note au Rapporteur spécial datée du 19 décembre 1996.

A. Sécurité personnelle dans les anciens secteurs

66. Bien que le nombre d'atteintes à la sécurité des personnes semble avoir continué à baisser légèrement dans les anciens Secteurs, les pillages, incendies criminels et autres incidents signalés récemment restent suffisamment fréquents pour justifier l'inquiétude du Rapporteur spécial. C'est ainsi par exemple que dans le village de Donja Bacuga (ancien Secteur Nord) la maison et la grange d'un Serbe âgé de 71 ans ont été incendiés le 29 octobre 1996, et que

le 31 décembre 1996, dans le village de Kovacic (ancien Secteur Sud), la maison d'un couple de Serbes de Croatie exilés en République fédérative de Yougoslavie et qui venait d'être autorisé à rentrer en Croatie a été la cible d'un plastiquage perpétré par des inconnus. Le 11 janvier 1997, dans le village de Josani, près d'Udbina (ancien Secteur Sud) un Serbe a été grièvement blessé dans l'attentat à la bombe qui visait sa maison. Plusieurs rapports faisaient état vers la fin de 1996 de pillages et d'autres manoeuvres d'intimidation à l'encontre des Serbes de Croatie.

67. Bien que la présence policière ait semble-t-il été renforcée dans les anciens Secteurs, l'administration croate reste éloquentement avare d'informations sur l'arrestation ou l'inculpation des auteurs d'exactions contre des Serbes de Croatie. Dans une affaire de vol de bétail survenue dans la région de Knin en octobre 1996, la police aurait tout de même convaincu les coupables de rendre les animaux dérobés. De plus, les enquêtes pour violations graves du droit humanitaire commises dans les anciens Secteurs semblent au point mort depuis que la Croatie a repris le contrôle de la région en août 1995.

68. En ce qui concerne l'agression commise en octobre 1996 contre deux personnes qui se trouvaient dans le bureau de l'ONG de défense des droits de l'homme Homo à Vrohovine (ancien Secteur Nord), agression décrite dans son précédent rapport (E/CN.4/1996/9, par. 41), le Rapporteur spécial ne sait pas si l'auteur de cet acte a été poursuivi et n'a pas reçu d'information sur une quelconque enquête de la police. Le 22 novembre 1996, le même bureau a été incendié par des inconnus entrés par effraction, ce qui a causé un émoi considérable dans le milieu des ONG. Une autre agression visant les ONG des droits de l'homme présentes dans les anciens Secteurs a été commise à Split : le 9 décembre 1996, une expatriée travaillant pour Otvorene Oci (Les yeux ouverts) a été violemment battue et blessée par un voisin qui l'accusait d'"espionnage contre la Croatie". Malgré l'enquête de la police, l'agresseur n'a jusqu'à présent pas été arrêté.

B. Questions humanitaires et sociales

69. Comme il l'a indiqué dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial se félicite des mesures prises par le Gouvernement croate, en coopération avec les organisations humanitaires, pour atténuer les souffrances des populations des anciens Secteurs. Le programme humanitaire gouvernemental, "Sauvons des vies", se poursuit et devrait normalement être renforcé cet hiver dans certaines zones importantes. C'est ainsi par exemple que le gouvernement s'est engagé avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans un projet commun de reconstruction d'infrastructures médico-sanitaires pouvant accueillir quelque 700 personnes, et que dans l'ancien Secteur Nord il collabore avec l'association Equilibre pour aider les Serbes de Croatie âgés dans leurs démarches administratives. Le Rapporteur spécial s'intéresse tout particulièrement aux enfants. Il a donc appris avec plaisir que l'UNICEF, en coopération avec les ministères croates concernés, préparait un plan d'action qui sera mis en oeuvre en 1997. Ce programme destiné aux enfants des régions de Knin, Obrovac, Benkova et Drnis devrait aider les autorités locales à offrir aux enfants vivant dans des conditions difficiles de meilleurs services médicaux, éducatifs et autres.

70. Le gouvernement a en outre indiqué qu'il avait ouvert dans plusieurs localités des anciens Secteurs des antennes de la Caisse nationale des retraités et invalides et de l'Agence croate de la main-d'oeuvre (pour les allocations-chômage) afin de mieux répondre aux besoins de prise en charge sociale de la population.

71. Le Rapporteur spécial reste toutefois préoccupé par des informations faisant état de disparités dans les aides à la reconstruction accordées aux communautés croates d'une part, et serbes de Croatie de l'autre. Selon des sources dignes de foi, certains villages serbes de Croatie, par exemple Knezevici et Zecevo, dans l'ancien Secteur Sud, et Cremusnisca, dans l'ancien Secteur Nord, sont privés d'équipements collectifs, et notamment d'électricité et d'eau. Par contre, les villes réinvesties par les réfugiés et déplacés croates bénéficient d'aides substantielles.

C. Retour des Serbes de Croatie réfugiés

72. Depuis son dernier rapport, le Rapporteur spécial n'a noté aucun progrès sensible concernant le retour en Croatie des réfugiés d'appartenance serbe. Pourtant, on pouvait légitimement espérer que la situation se débloquerait après la signature en août 1996 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie.

73. Selon les autorités croates, "le nombre de rapatriés d'origine serbe en Croatie ... est estimé à 13 000 personnes, dont 9 253 ont obtenu les autorisations requises auprès des administrations compétentes". Le gouvernement a également signalé que le retour d'une centaine de familles d'origine serbe en Slavonie occidentale devrait normalement avoir lieu avant la fin de 1996. Cependant, selon de nombreux observateurs présents dans les anciens secteurs, le nombre de rapatriés serait en fait beaucoup plus modeste que ne le prétendent les statistiques officielles. Si tant est qu'ils rentrent, les réfugiés serbes de Croatie se réinstallent apparemment plus volontiers dans des centres urbains comme Zagreb ou Split que dans les anciens Secteurs. On notera qu'un groupe de Serbes de Croatie qui voulaient se rendre à Glina (ancien Secteur Nord) au début du mois d'octobre 1996, lors d'un voyage organisé par des agences des Nations Unies, se sont vu interdire l'entrée de la ville par une foule hostile conduite par le maire en personne.

74. Le Rapporteur spécial a bien conscience que la Croatie est confrontée à une tâche humanitaire urgente : prodiguer soins et assistance aux plus de 350 000 réfugiés et déplacés, pour la plupart d'origine croate, qui vivent actuellement dans le pays. 55 000 au moins ont été installés dans les anciens Secteurs. Sans évidemment vouloir dénier à ces populations le droit d'avoir un logement et un avenir décent, il se demande avec quelque inquiétude si, faute de s'accompagner d'un retour équivalent des Serbes de Croatie, cette installation des Croates dans les anciens Secteurs ne risque pas de modifier profondément la composition ethnique de la région et de rendre de plus en plus difficile le retour des Serbes exilés. Le Rapporteur spécial note par exemple qu'une cinquantaine seulement de Serbes seraient revenus dans la ville de Gracac, qui était pourtant l'une des principales localités à majorité serbe de l'ancien Secteur Sud. Pas très loin de là, dans la ville de Kistanje, il n'y a

pratiquement plus de Serbes (alors qu'ils étaient naguère majoritaires) mais en revanche on trouve aujourd'hui plusieurs centaines de réfugiés croates venus du Kosovo (République fédérative de Yougoslavie).

75. Le retour des Serbes de Croatie achoppe essentiellement sur la question non réglée des biens fonciers. Des commissions locales et municipales ont certes été créées pour s'occuper de ce problème, mais on s'aperçoit qu'en réalité elles ne peuvent ou ne veulent pas toujours donner suite aux demandes de restitution qui leur sont présentées, témoin ce qui est arrivé à ce couple de Serbes de Croatie rentré à Hrvatska Kostajnica en décembre 1996 et qui voulait récupérer son logement. Alors que le policier croate qui occupait les lieux était tout disposé à partir, la commission locale du logement a annoncé aux rapatriés que leur bien serait ensuite attribué à un réfugié croate.

76. Le Rapporteur spécial n'a pas eu connaissance d'une quelconque mesure destinée à régler véritablement le problème des biens fonciers, malgré les espoirs suscités par l'Accord sur la normalisation d'août 1996. Lors d'un récent entretien avec de hauts responsables croates, on lui a indiqué que l'Etat manquait de moyens financiers pour reconstruire les maisons détruites et reloger les occupants temporaires, ce qui expliquerait les difficultés actuelles. Le Rapporteur spécial a communiqué au Médiateur croate de nombreux dossiers de violations présumées des droits de propriété et attend la réponse de son bureau.

D. Droit à la nationalité

77. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a dit l'inquiétude que lui inspiraient certaines mesures manifestement discriminatoires concernant l'obtention de la nationalité croate (voir notamment E/CN.4/1997/8, par. 118-122). Il a en particulier insisté sur l'interprétation arbitraire de l'article 8 de la Loi sur la nationalité, qui n'autorise l'acquisition de la nationalité croate que s'il est établi que le demandeur est "attaché au système juridique et aux coutumes en vigueur dans la République de Croatie et fait sienne la culture croate". Comme le montrent les affaires récemment portées à l'attention du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre des droits de l'homme à Zagreb, cette disposition a été invoquée pour refuser la nationalité à des Serbes installés de longue date en Croatie. Selon des informations complémentaires récentes, que le Rapporteur spécial va s'efforcer de vérifier, les non-Croates qui demandent leur certificat de nationalité acquittent des droits plus élevés que les Croates.

E. La question de l'amnistie

78. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué que la loi d'amnistie du 25 septembre 1996 lui semblait un pas important vers le retour des populations serbes de Croatie réfugiées et vers la réintégration pacifique de la Slavonie orientale au reste de la Croatie. Cependant, compte tenu de la manière dont elle est appliquée (notamment des nombreuses ré-arrestations qui ont suivi son adoption) on peut se demander si cette loi remplit véritablement son objet.

79. Le 15 novembre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé un courrier au Vice-Premier Ministre croate au sujet de la ré-arrestation présumée d'individus libérés quelques jours auparavant en vertu de la loi d'amnistie, en particulier à Lepoglava, Sisak, Karlovac, Zadar, Split et Bjelovar. Il a signalé au Ministre

le cas préoccupant des personnes qui, parce qu'elles ont quitté la Croatie pendant le conflit, ont peut-être été jugées par défaut et ignorent de ce fait leur situation vis-à-vis de la justice.

80. Lors d'un entretien avec le Ministre croate de la Justice le 21 novembre 1996, le Rapporteur spécial a été informé que certains tribunaux avaient été saisis de plusieurs affaires concernant les mêmes accusés, ce qui avait compliqué d'autant l'application de la loi d'amnistie. Le Ministre a indiqué que la Loi d'amnistie avait permis de libérer 96 détenus, dont 27 avaient effectivement été de nouveau arrêtés pour crimes de guerre ou infractions pénales non couvertes par l'amnistie. Il a en outre précisé que le code de procédure pénale croate prévoit le cas des jugements par défaut, et qu'une liste de 811 personnes non couvertes par la loi d'amnistie avait été publiée quelques mois auparavant. Le Rapporteur spécial s'est toutefois déclaré préoccupé par les ambiguïtés de cette liste.

81. Le Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme à Zagreb a organisé des réunions de coordination entre ONG internationales et ONG locales sur la question de l'amnistie et des personnes réarrêtées. Des éléments supplémentaires ont été rassemblés sur certaines ré-arrestations, et le Rapporteur spécial a l'intention de demander des éclaircissements aux autorités croates.

F. La liberté d'expression

82. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial évoquait la liberté de la presse en Croatie et s'inquiétait des atteintes qui lui avaient été signalées. La fin de 1996 a été dominée par la controverse autour de Radio 101, l'une des premières radios indépendantes du pays, dont les émissions sont souvent très critiques envers le pouvoir. Le 18 novembre 1996, le Conseil public des télécommunications a décidé de retirer à Radio 101 sa fréquence de toujours et de l'attribuer à une nouvelle station appelée Radio Globus 101. Cette initiative a soulevé un tollé et a provoqué le 20 novembre 1996 une manifestation d'une ampleur sans précédent depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1991, puisque plus de 100 000 personnes sont descendues dans la rue à l'appel du Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki.

83. Le lendemain, le Rapporteur spécial a rencontré à Zagreb de hauts fonctionnaires croates à qui il a fait part de la vive inquiétude que lui inspirait la décision frappant Radio 101, décision qu'il a qualifiée de superflue et maladroite. Le même jour, Radio Globus 101 renonçait à la fréquence, et Radio 101 revenait provisoirement sur les ondes pendant qu'on déclarait du côté gouvernemental que le retrait de Radio Globus 101 permettrait de lancer un nouvel appel à candidature pour la fréquence contestée. Le statut de Radio 101 reste incertain; il devrait être réétudié en février 1997.

84. Le gouvernement a indiqué dans une note adressée au Rapporteur spécial que le Conseil des télécommunications était "un organe indépendant désigné par le Parlement et responsable uniquement devant lui". Le Rapporteur spécial note toutefois que c'est le gouvernement qui propose au Parlement les noms des membres de ce Conseil. Toujours selon le gouvernement, la décision du Conseil "ne doit pas être interprétée comme une tentative d'entrave à la liberté d'expression dont jouissent très largement les nombreuses entreprises de presse présentes actuellement en République de Croatie. ... Il convient de noter que le

nombre d'autorisations dans le secteur audio-visuel croate s'élève à ce jour à 133 pour la radio et à 14 pour la télévision". Dans un courrier au Rapporteur spécial, le Vice-Premier Ministre Mintas Hodak précisait de son côté que "la décision du Conseil des télécommunications, l'action du gouvernement croate et la mobilisation pacifique des Zagrebois en faveur de Radio 101 ... traduisent une pluralité d'intérêts politiques tout aussi légitimes les uns que les autres au sein de la République de Croatie".

85. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial avait noté avec satisfaction la décision rendue le 25 septembre 1996 par le tribunal de Zagreb dans l'affaire du Feral Tribune, à savoir l'acquittement du rédacteur-en-chef et d'un journaliste du célèbre journal satirique accusés de diffamation du Président de la République. Il semble maintenant que le dossier ne soit pas encore clos, puisque le ministère public a annoncé qu'une nouvelle plainte pourrait être déposée en vertu des articles 71, 72, et 77 du Code pénal, qui autorisent les poursuites pour outrage ou diffamation visant les cinq plus hauts personnages de l'Etat, dont le Président de la République. Le Parquet enquête actuellement sur une plainte identique à l'encontre du magazine Arkzin à propos d'un article sur les activités financières du Président et de sa famille.

86. Ces controverses interviennent dans un climat marqué depuis quelques mois par des déclarations nettement plus hostiles à la libre expression. Le 7 décembre 1996, dans un discours devant des militants de l'Union démocratique croate (HDZ), le parti au pouvoir, le Président de la République s'en est pris vivement à certains milieux, notamment aux journalistes indépendants, aux intellectuels et au personnel des ONG locales et internationales de défense des droits de l'homme, qu'il a accusés de vouloir déstabiliser le pays par tous les moyens - y compris les appels à l'insurrection, les conflits sociaux et la grève -, d'être des ennemis de la Croatie indépendante et de chercher à faire main basse sur les influents secteurs de la presse et la culture.

87. La déclaration du Président a été diffusée par la télévision officielle. Quelques jours plus tard, deux agents de la section croate de l'Open Society Institute (une ONG) étaient arrêtés et gardés à vue pour malversations présumées. L'Institut, qui est financé par la Fondation américaine Soros, soutient activement la presse d'opposition croate. Une militante des droits de l'homme a également été agressée à Split (voir plus haut section a). Le Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki est régulièrement attaqué de manière particulièrement haineuse dans les médias aux ordres du pouvoir.

G. Le pouvoir judiciaire

88. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude que l'indépendance de la justice croate soulève beaucoup de points d'interrogation. Bien que, selon la loi, les magistrats soient normalement nommés à vie, de nombreux juges ont été révoqués en 1996 en vertu de décisions motivées davantage par l'origine nationale ou les opinions politiques des intéressés que par une quelconque incompétence professionnelle. C'est ainsi qu'à Karlovac six juges de souche serbe ont été destitués de leurs fonctions en 1996, et qu'il ne reste plus qu'un seul magistrat serbe dans cette ville. A Split, la nomination du corps des magistrats s'est soldée par la révocation de plusieurs juges chevronnés, et notamment de deux femmes qui totalisaient à elles deux près d'un demi-siècle de métier, au profit de plusieurs nouveaux juges proches du parti au pouvoir,

le HDZ. Sans remettre en cause l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination des juges, le Rapporteur spécial estime que, pour garantir l'impartialité des tribunaux, le critère de la compétence professionnelle doit l'emporter sur les affinités politiques.

89. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la menace que représente pour l'indépendance de la justice la mise à pied du juge Krunislav Olujic, Président de la cour suprême, par le Conseil supérieur de la magistrature le 26 novembre 1996. La procédure disciplinaire engagée - pour "carences morales" - se fonde sur des éléments de preuve obtenus par écoutes téléphoniques. Le juge conteste que sa conduite ait été incompatible avec sa charge et il a fait appel, qualifiant la sanction qui le frappe de politique et d'illégale. Le juge Olujic avait annoncé peu auparavant qu'il quittait son parti, le HDZ (le parti au pouvoir), car son affiliation lui semblait peu compatible avec sa fonction de magistrat, et il avait critiqué publiquement certains dirigeants du parti.

90. Le 6 décembre 1996, la procédure disciplinaire a été renvoyée à une date ultérieure car le juge Olujic a récusé trois membres du comité de discipline en les accusant de partialité. Le Rapporteur spécial se tiendra informé des suites de cette affaire.

H. Expulsions illégales et forcées

91. Bien qu'il n'ait eu connaissance au cours des derniers mois d'aucun cas d'expulsion illégale et forcée en Croatie, hormis dans les anciens Secteurs (voir E/CN.4/1996/9, par. 58 et 59), le Rapporteur spécial reste préoccupé par l'issue de certaines affaires d'expulsion illégale antérieures. Selon les informations communiquées par les ONG croates, de nombreuses décisions de justice rétablissant les expulsés dans leur bon droit n'ont pas été exécutées, de sorte que des centaines de familles, serbes pour la plupart, ne peuvent réintégrer leur logement.

92. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par des allégations d'interprétation abusive de l'article 102.a de la Loi sur le logement, qui dispose qu'un individu peut être privé de ses biens s'il a participé à une "activité ennemie" contre la République de Croatie. Cette disposition a parfois été invoquée à l'encontre de non-Croates, au seul motif qu'ils avaient servi dans la défunte armée nationale yougoslave (JNA).

I. Mesures de protection des droits de l'homme

93. Le 6 novembre 1996, la Croatie est officiellement devenue le quarantième Etat-membre du Conseil de l'Europe. Le Gouvernement croate a signé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles s'y rapportant, et a reconnu de ce fait la compétence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. La Croatie a également signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Afin de mieux tenir ses engagements devant le Conseil de l'Europe, le gouvernement a annoncé en septembre 1996 qu'il avait mandaté officiellement un groupe de travail composé de hauts responsables et

d'experts indépendants pour déterminer si la législation croate était compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme et avec les Protocoles s'y rapportant.

94. Au cours de sa mission de novembre 1996, le Rapporteur spécial a rencontré le tout nouveau Médiateur, M. Ante Klaric, et lui a communiqué des informations sur plusieurs cas présumés d'atteintes aux droits de l'homme dans les anciens Secteurs. Le Médiateur s'est dit prêt à coopérer avec le Rapporteur spécial ainsi qu'avec les ONG locales. Quoique satisfaite de son entretien avec le Médiateur, Madame Rehn juge préoccupante la présence à cet entretien d'un représentant du Ministère croate des Affaires étrangères. Elle attache la plus haute importance au rôle du Médiateur, et particulièrement à son indépendance par rapport au pouvoir en place.

J. Conclusions et recommandations

95. Le respect des droits individuels des Serbes de Croatie reste un grave sujet de préoccupation. De nombreux cas de pillage, de sévices et de mesures discriminatoires ont été signalés dans les anciens Secteurs, et qui plus est ces exactions ne semblent pas avoir fait l'objet d'enquêtes ni de sanctions. La restitution des biens et la remise en service des équipements collectifs ne se fait pas de manière équitable. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude ce qui apparaît bien comme l'absence d'une véritable volonté, de la part de des autorités croates, d'assurer le bien-être et la sécurité des Serbes de Croatie.

96. L'adoption de lois garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit déboucher sur des actes concrets. Le Rapporteur spécial juge encourageants ses premiers contacts avec le nouveau Médiateur croate, mais tient à souligner que l'indépendance de ce dernier doit être strictement préservée.

97. Bien que la réinstallation des réfugiés et déplacés croates ait progressé, le Rapporteur spécial considère que les Serbes de Croatie réfugiés en République fédérative de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine restent trop peu nombreux à rentrer dans leurs foyers.

98. La satisfaction du Rapporteur spécial à l'annonce de la récente loi d'amnistie croate a été amoindrie par des rapports indiquant que certains bénéficiaires de cette loi ont été de nouveau arrêtés pour les mêmes motifs ou sous de nouveaux chefs d'inculpation. Comme on pouvait s'y attendre, ces arrestations ont sérieusement miné la confiance de la population, serbe en particulier. Le Rapporteur spécial se tiendra informé de l'évolution de la situation et engage instamment le Gouvernement croate à s'assurer que les poursuites sont à la fois transparentes et conformes au code de procédure pénale. Les citoyens ne devraient pas être obligés de vivre dans la crainte perpétuelle d'être arrêtés ou ré-arrêtés.

99. Tout en prenant acte de l'existence d'une presse indépendante en Croatie, le Rapporteur spécial s'inquiète des récentes décisions et déclarations publiques de certains hauts personnages de l'Etat, qui dénotent une hostilité de plus en plus marquée envers toute voix discordante. Il tient à souligner l'importance du respect total de la liberté d'expression dans une société véritablement démocratique.

100. Le Rapporteur spécial a été informé de mesures récentes qui traduisent peut-être un recul de l'indépendance de la justice en Croatie. Il exhorte le gouvernement à s'abstenir de sanctionner des magistrats compétents sur la seule base de leurs opinions politiques ou de leur origine nationale. Il recommande également que le pouvoir judiciaire soit renforcé grâce à des programmes de formation pour les nouveaux juges et à la formation continue des magistrats déjà en exercice.

101. Le Rapporteur spécial voudrait insister sur l'attention particulière qu'il porte aux besoins des populations les plus vulnérables - les femmes et les enfants - qu'ils soient d'origine croate ou serbe. Il salue les efforts entrepris pour donner aux problèmes de ces populations toute la priorité nécessaire. Il est persuadé que, comme dans les autres pays couverts par son mandat, les programmes d'éducation aux droits de l'homme donneront aux enfants de meilleures perspectives d'avenir.

III. RÉGION DE LA SLAVONIE ORIENTALE, DE LA BARANJA ET DU SREM OCCIDENTAL

102. Le 15 novembre 1996, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1079 (1996) par laquelle il prorogeait jusqu'au 15 juillet 1997 le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Le Conseil a en outre demandé au Secrétaire général de lui présenter, dès que possible après la tenue des élections, et en tout état de cause au plus tard le 1er juillet 1997, ses recommandations concernant le maintien de la présence des Nations Unies, et peut-être d'une ATNUSO restructurée, pour une période supplémentaire de six mois. L'adoption de la résolution 1079 (1996) a eu des répercussions immédiates sur le calendrier électoral, puisque, selon l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (12 novembre 1995, ci-après dénommé "Accord fondamental"), les élections municipales auraient dû se tenir 30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition, soit par conséquent fin décembre 1996. La résolution prévoyait également un délai supplémentaire pour organiser le retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine respectif.

103. Malgré la marge de manoeuvre supplémentaire apportée par la résolution 1079 (1996), la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (ci-après dénommée "la Région") est dans une situation tellement complexe qu'aucun effort ne devra être épargné dans les mois qui viennent si l'on veut réussir sa réintégration pacifique à la Croatie. La discussion qui suit, fondée sur des informations recueillies par le Rapporteur spécial et le Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme à Vukovar, examine quelques-unes des questions les plus urgentes concernant la Région, où la situation reste très instable.

A. Sécurité personnelle

104. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que la Région reste en général épargnée par la violence, et que la criminalité se limite essentiellement à des atteintes à des biens privés. Le Programme de rachat des armes lancé en octobre 1996 par l'ATNUSO a permis de récupérer une grande quantité d'armes et a certainement été un facteur de stabilisation générale.

Cependant, des violences à caractère ethnique se sont produites depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial, ce qui est peut-être inévitable dans le processus de réintégration de la Région dans le cadre institutionnel de la Croatie. Ces incidents certes admissibles semblent toutefois le fait d'une poignée d'extrémistes non représentatifs de l'ensemble de la population.

105. Fin octobre et début novembre 1996, la localité de Dalj a été le théâtre d'une série d'attentats à la bombe qui visaient essentiellement des biens appartenant, soit à des Croates, soit à des individus ayant demandé des papiers d'identité croates. Les visites de Croates dans la Région et de personnes déplacées en Croatie proprement dite ont parfois été perturbées par des manifestations d'intolérance. C'est ainsi par exemple que le 4 décembre 1996 un groupe de journalistes croates venus voir une exposition de dessins d'enfants à Vukovar a été agressé par une foule composée essentiellement de Serbes de Croatie qui habitent dans cette localité. Les manifestants s'en sont également pris aux organisateurs locaux de l'événement ainsi qu'aux représentants des organisations internationales présents sur les lieux. Le 24 décembre 1996, des Croates qui assistaient à un office religieux à Ilok ont été attaqués par des centaines de manifestants qui n'ont été dispersés que grâce à l'intervention des soldats de l'IFOR. L'incident a entraîné la révocation de trois agents de la Force de police temporaire, un corps de police mixte qui a démontré qu'il ne pouvait ou ne voulait pas assurer efficacement le maintien de l'ordre.

106. Des violences se sont également produites en Croatie même, notamment le 7 décembre 1996, quand des Serbes de Croatie déplacés dans la Région ont été agressés lors d'une visite au village de Petrinja (ancien secteur Nord) par une foule en colère que les policiers croates présents sur place n'ont rien fait pour retenir.

107. En dépit de ces incidents, il faut tout de même souligner que de nombreuses visites se sont déroulées sans encombre de part et d'autre de la Zone de séparation dans les derniers mois de 1996. Ce fut notamment le cas le 1er novembre, date à laquelle plusieurs centaines de Croates déplacés venus de l'extérieur ont pu se rendre sans incident dans les cimetières de la Région à l'occasion de la Toussaint.

B. Le processus de réintégration

108. Lors de la réunion du Groupe de travail des questions humanitaires à Genève le 16 décembre 1996, M. Jacques Klein, Administrateur provisoire de l'ATNUSO, a fait remarquer que personne n'aimait vivre chez autrui, et que la paix ne s'instaurera véritablement en Slavonie orientale qu'une fois qu'une grande partie des Serbes de Croatie originaires de Krajina et de Slavonie occidentale seront autorisés à rentrer dans leurs foyers. Il s'est créé un Kosovo de Serbes en Slavonie orientale, a déclaré M. Klein, ce qui n'est ni dans l'intérêt de la Croatie, ni dans celui de la communauté internationale. Si l'on ne parvient pas à faire repartir dans les autres régions croates d'où ils sont originaires un nombre appréciable de Serbes de Croatie, de graves difficultés sont à prévoir lorsqu'il s'agira de ramener dans la région les Croates déplacés, a conclu M. Klein.

109. En coopération avec le Gouvernement croate et les autorités serbes locales, l'ATNUSO a mis sur pied une série de programmes d'accélération du

processus de réintégration, avec des résultats moyens. L'ouverture, dans la Zone de séparation, de marchés du samedi desservant aussi bien les habitants de la Région que les populations de Croatie proprement dite, est un net succès, malgré les tentatives de boycott des autorités croates. Des dizaines de milliers de gens vivant de part et d'autre de la Zone de séparation ont pu se retrouver sur un terrain neutre après des années de division. Plus récemment, l'ATNUSO a lancé un programme de parrainage grâce auquel des gens vivant en Croatie proprement dite peuvent se rendre dans la Région à l'invitation d'un "parrain", qui peut être un parent ou un ami. Le succès de cette initiative démontre à nouveau chez les populations une volonté de surmonter les obstacles pour retrouver une vie normale.

110. Depuis le 1er novembre 1996, l'ATNUSO assure l'accès libre et total au "triangle du Srem", c'est-à-dire les cinq villages de Donje Novo Selo, Nijemci, Podgradje, Apševci et Lipovac, à tous les citoyens croates (à l'exception des policiers) afin de favoriser la reconstruction de la Région ainsi que le retour des Croates déplacés d'ici au printemps 1997. Lorsque le programme a démarré, les cinq villages du "triangle" totalisaient moins de 100 habitants (essentiellement des Serbes de Croatie déplacés de Slavonie orientale) contre plus de 5 000 habitants avant la guerre. On espérait au début que pendant la reconstruction les Serbes de Croatie pourraient revenir dans leurs foyers, ou à défaut réclamer au gouvernement croate une indemnisation pour les biens qu'ils avaient perdus. Mais la mauvaise volonté de l'administration croate, ainsi que les violences perpétrées par certains visiteurs croates, voire par des policiers croates entrés dans la région sans autorisation, ont poussé la plupart des familles serbes à plier bagage. Par ailleurs, les déplacés serbes restés sur place auraient semble-t-il eu des difficultés à obtenir des cartes d'identité croates.

111. Le Rapporteur spécial espère que, compte tenu de cette expérience, des mesures seront prises pour éviter pareil exode des Serbes de Croatie déplacés et autres habitants des trois villages de la pointe nord-ouest de la Baranja (le "triangle de Torjanici"), la prochaine zone devant être ouverte aux Croates vivant de l'autre côté de la ligne de démarcation.

C. Les arrestations et la question de l'amnistie

112. L'entrée en vigueur de la Loi d'amnistie croate (voir plus haut, section II.E) en octobre 1996 a eu des répercussions immédiates sur le processus de réintégration. Les habitants de la Région se demandent avec beaucoup d'angoisse s'ils risquent l'arrestation après le rétablissement de l'autorité croate. Les signes ne sont malheureusement pas encourageants. En juin 1996, le Gouvernement croate a publié la liste, qualifiée de non-exhaustive, de 811 criminels de guerre présumés. Le caractère non-définitif de cet inventaire a causé un désarroi considérable dans la Région, où l'on a eu l'impression que n'importe qui ou presque pouvait se retrouver en position d'accusé. Le Ministre croate de la Justice a de nouveau évoqué cette liste en novembre 1996 dans un entretien avec le Rapporteur spécial, et ce point est extrêmement préoccupant.

113. Pour revenir plus directement à la Région, plusieurs personnes auraient été arrêtées, soit dans la Zone de séparation soit à leur entrée sur le territoire croate proprement dit, alors qu'elles étaient en règle vis-à-vis des autorités croates. Elles ont été traitées dans la légalité et ont été relâchées

sur intervention pressante de hauts fonctionnaires internationaux, dont l'Administrateur provisoire des Nations Unies. Ces incidents ont néanmoins défavorablement impressionné les habitants de la Région, dont beaucoup s'estiment exposés à l'arbitraire de l'administration croate et tributaires de la protection internationale.

D. Droit à la nationalité

114. Plusieurs mois après leur ouverture, les Centres de documents officiels (CDO) créés avec l'aide de l'ATNUSO pour traiter les demandes de papiers d'identité croates affichent toujours un bilan assez médiocre. Le fait qu'ils soient très peu nombreux explique peut-être en partie le faible nombre des demandes. Les violences - attentats à la bombe mentionnés plus haut, agressions verbales - ont dissuadé les demandeurs éventuels de se manifester. D'autres demandeurs ont peut-être été découragés par les longues files d'attente et les délais de traitement des dossiers. Des rapports récents indiquent que les demandeurs ayant obtenu leur domovnica (certificat de nationalité) en janvier 1997 ne pourront demander leur carte d'identité qu'en juillet 1997, ce qui les empêchera de fait de participer au scrutin de mars 1997, puisqu'il faudra présenter sa carte d'identité pour pouvoir voter. L'administration croate fait preuve d'un manque de transparence extrêmement inquiétant. La complexité des procédures et la parcimonie avec laquelle elle communique l'information sur les modalités de traitement des demandes ne peuvent que susciter des interrogations. Par exemple, les données officielles parlent d'un pourcentage élevé de dossiers "réglés". Cependant, d'après le personnel de l'ONU présent au CDO de Vukovar, le Centre n'a délivré entre septembre et décembre 1996 que 44 % des domovnica demandés. Une analyse plus fine des statistiques révèle que 42 % seulement des demandeurs serbes ont obtenu satisfaction, contre 89 % des demandeurs d'autres origines ethniques - des Croates pour la plupart.

115. On estime qu'il faudra délivrer 100 000 certificats de nationalité avant la fin de la période de transition, c'est-à-dire avant le 15 juillet 1997, pour que chaque habitant de la Région soit dûment enregistré. Mais il y a plus urgent, puisqu'il faudra délivrer des cartes d'identité avant le 16 mars 1997 pour que tous les habitants puissent voter aux prochaines élections. La tâche est gigantesque, et elle ne pourra être menée à bien qu'avec la coopération pleine et entière de toutes les parties.

E. Élections

116. L'article 12 de l'Accord fondamental dispose que l'Administration provisoire "devra organiser des élections pour tous les organes publics locaux, aussi bien au niveau des municipalités que des districts et des comtés ... 30 jours au plus tard avant la fin de la période de transition". La résolution 1079 (1996) du Conseil de sécurité a fixé au 15 juin 1997 la date-butoir du scrutin électoral. Compte tenu de l'importance que revêt le suivi des activités des organes publics nouvellement élus, il a été décidé d'avancer les élections de quelques mois et de les fixer au 16 mars 1997, date qui coïncide avec celle des élections municipales dans le reste de la Croatie.

117. Toutes les parties devront consentir un énorme effort pour organiser des élections libres et régulières. Elle devront régler un certain nombre de points importants : délivrer dans les règles des papiers aux habitants de la Région,

inscrire correctement les citoyens sur les listes électorales (en vérifiant qu'ils sont bien domiciliés dans la Région), organiser le vote des 40 000 à 50 000 Croates de la Région qui sont actuellement déplacés dans plus de 500 localités en Croatie. La diffusion de l'information et l'éducation civique des électeurs seront des éléments primordiaux. La campagne électorale devra atteindre tous les électeurs, malgré des difficultés imposées par la crise économique et l'existence d'une Zone de séparation entre la Région et la Croatie proprement dite. Dans les derniers mois de son mandat, l'ATNUSO aura pour mission essentielle de surveiller le fonctionnement des organes nouvellement élus au sein desquels les représentants des Croates et des Serbes travailleront côte à côte.

F. Conclusions et recommandations

118. Le 3 décembre 1996, le Président croate s'est rendu à Vukovar pour la première fois depuis 1991, et l'on a pu penser alors qu'une normalisation était peut-être à l'horizon. Pourtant, les quelques derniers mois ont clairement mis en lumière les difficultés de la réintégration. Le Rapporteur spécial a été particulièrement troublé par la profondeur des haines qu'il a découvertes dans la Région et par les violentes manifestations d'intolérance qui s'y sont récemment produites. Les deux camps auront besoin de dirigeants exemplaires capables de tendre la main à leurs adversaires d'hier pour que la Région donne au reste de l'ex-Yougoslavie un exemple de réconciliation pacifique.

119. Le Rapporteur spécial est conscient de l'incertitude qui continue à peser sur l'avenir de la Région, notamment sur les Serbes déplacés qui vivent dans cette zone et sur tous ceux qui ont occupé des fonctions importantes dans le régime sessionniste de la "République serbe de Krajina". Malgré l'admirable travail de l'ATNUSO, et en dépit de multiples déclarations de bonne volonté, le Gouvernement croate n'a pas fait grand-chose pour instaurer un véritable sentiment de sécurité dans la Région. Les récentes incursions non autorisées de la police croate dans le sud de la Région révèlent un manque d'autorité de l'Etat sur ses fonctionnaires. Les ré-arrestations qui ont eu lieu malgré la loi d'amnistie sont autant de sujets d'inquiétude supplémentaires. Il faut ajouter à ce tableau les fortes tensions qu'entretiennent les extrémistes serbes dans la Région.

120. Il incombe au Gouvernement croate de démontrer son attachement à l'état de droit et à la protection des droits de l'homme dans la Région. Une justice équitable et impartiale, comptant en son sein un nombre de magistrats serbes proportionnel à la population serbe de la Région, constituerait un pas décisif dans cette direction. Le Rapporteur spécial attache également une grande importance à l'action dans la Région du Médiateur croate, qui a déjà indiqué sa volonté d'avoir une présence active.

121. Malheureusement, la possibilité de voir les Serbes de Croatie quitter massivement la Région reste un grave sujet de préoccupation. Le déroulement des élections de mars 1997, et notamment ce qui sera fait pour délivrer des cartes d'identité aux Serbes de Croatie vivant dans la Région afin qu'ils puissent eux aussi participer au scrutin, montrera si le Gouvernement croate a ou non l'intention de laisser tous les habitants de la Région avoir véritablement voix au chapitre en ce qui concerne leur avenir.

122. Le Rapporteur spécial a pris note de la "Lettre du gouvernement de la République de Croatie sur l'achèvement de la réintégration pacifique de la Région sous l'Administration de transition" rendue publique le 13 janvier 1997 (juste avant que le présent rapport ne parte sous presse). Ce document représente une déclaration d'intention encourageante et semble effectivement marquer un progrès vers la réintégration pacifique. Le Rapporteur spécial donnera ultérieurement un avis plus détaillé sur les dispositions et l'application de cette Lettre.

123. Comme le mandat de l'ATNUSO s'achèvera peut-être le 15 juillet 1997, le Rapporteur spécial estime que le maintien d'une présence internationale travaillant avec les autorités croates et la population locale peut jouer un rôle utile dans la restauration de la société civile dans la Région. Il souscrit donc sans réserve aux propositions dans ce sens formulées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales.

IV. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

124. La question des droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie a été dominée vers la fin de 1996 par les événements consécutifs aux élections fédérales et municipales serbes. Les inquiétudes exprimées de longue date - concernant la liberté d'expression et la quasi-absence de médias indépendants, le droit à des élections libres, le droit à ne pas être arrêté arbitrairement et à ne pas subir sévices ou tortures - n'ont fait que croître en 1996. Les atteintes aux droits de l'homme, en particulier au droit à la sécurité personnelle, se seraient multipliées au Kosovo. Le Rapporteur spécial entend toutefois souligner avec satisfaction la coopération dont lui-même et le personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme à Belgrade ont bénéficié de la part du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

A. Droit à des élections libres

125. Les élections au Parlement fédéral de Serbie se sont tenues le 3 novembre 1996. Les partis au pouvoir en Serbie (une coalition formée par le Parti socialiste de Serbie et ses alliés) et au Monténégro (le Parti démocratique socialiste) ont remporté une confortable majorité à l'Assemblée fédérale. Ce scrutin n'a pas été contesté, mais en revanche le deuxième tour des élections municipales serbes du 17 novembre 1996 a déclenché une vague ininterrompue de protestations qui a fait descendre dans les rues des grandes villes des milliers de manifestants pacifiques, y compris à Belgrade, où ont eu lieu des manifestations d'une ampleur sans précédent depuis 1991. Les protestataires entendaient dénoncer ce qu'ils considéraient, à l'instar d'ailleurs de nombreux observateurs

internationaux, comme une fraude électorale caractérisée : l'annulation des résultats à Belgrade et dans 14 grandes villes conquises par la coalition d'opposition Zajedno (Ensemble) */.

126. Après avoir reconnu dans un premier temps les victoires de l'opposition, le pouvoir est brusquement revenu sur sa position. Des commissions électorales à ses ordres ont annulé les résultats sur de vagues prétextes, et les tribunaux des villes concernées, ainsi que les Cours suprêmes serbe et fédérale, se sont empressés de confirmer les annulations. Mais, en un geste sans précédent, cinq juges de la Cour suprême se sont dissociés de la décision de leurs confrères qui, disaient-ils avaient "entaché l'honneur et la dignité de leur charge et la réputation de la magistrature". Selon un juge de la Cour suprême, la Cour "n'a malheureusement pas eu la force ou le courage de concéder aux électeurs ce qui leur revient compte tenu du verdict des urnes".

127. Après avoir épuisé toutes les voies de recours judiciaire, les dirigeants de l'opposition ont appelé à manifester dans le calme. Les premiers jours, quelques manifestants s'en sont pris aux immeubles abritant des journaux pro-gouvernementaux et des vitres ont été brisées à coups de pierre, mais les grandes manifestations qui se sont ensuite succédées pendant des semaines n'ont été marquées par aucun incident notable. Pour sa part, le pouvoir a affirmé dès la première semaine de décembre qu'il n'userait pas de la force contre les manifestants, et le Rapporteur spécial constate que, sauf rares exceptions, la police a effectivement fait preuve de la plus grande retenue.

128. Le 13 décembre 1996, le Gouvernement serbe a demandé à l'OSCE de vérifier les résultats des élections. Une délégation de l'OSCE conduite par M. Felipe Gonzalez s'est rendue à Belgrade fin décembre. Elle est arrivée à la conclusion que la coalition d'opposition avait bel et bien remporté 14 grandes villes, dont la mairie de Belgrade. Le pouvoir a immédiatement accepté partiellement les conclusions du rapport, mais a refusé de reconnaître la victoire de l'opposition dans les principales villes et à la mairie de Belgrade. A la fin de l'année, il n'avait concédé à ses adversaires qu'une victoire partielle à Nis, la deuxième plus grande ville de Serbie. Comme plusieurs résultats importants restent contestés, les sympathisants de l'opposition et les étudiants continuaient à manifester massivement dans toute la Serbie au début de 1997.

B. La liberté d'expression et la presse

129. Les médias contrôlés par le pouvoir ont pratiquement passé sous silence ces immenses manifestations. Le 26 novembre 1996, au sixième jour du mouvement, on a vu pour la première fois 100 000 personnes dans les rues de Belgrade. Mais la télévision d'Etat, Radio Television Serbia (RTS), seule source d'information pour beaucoup de citoyens, a persisté à n'en rien dire. Ce jour-là, le grand sujet du journal télévisé a été la visite d'une délégation de la jeunesse

*/ Au moment où le présent rapport partait sous presse (janvier 1997), le Rapporteur spécial a appris que les commissions électorales de Belgrade et de Nis avaient reconnu la victoire de Zajedno aux élections du 17 novembre. Le Rapporteur spécial transmettra ultérieurement à la Commission des droits de l'homme une communication distincte sur les réflexions que lui inspirent ces événements et les dernières évolutions de la situation.

grecque au Président Milosevic. Les quelques journaux indépendants qui avaient couvert les manifestations ont subi de fortes pressions pour cesser de le faire, et certains en ont même été carrément empêchés. De nombreux citoyens ont ainsi été privés de leur droit à une information pluraliste, droit garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

130. Les émissions de Radio B-92, station bien connue pour sa longue tradition d'indépendance, ont d'abord été brouillées, puis totalement interrompues. Radio Index a subi le même sort. La manoeuvre a soulevé une vague d'indignation en Serbie comme à l'étranger, et les émissions ont pu reprendre deux jours plus tard. Officiellement, le silence momentané de Radio B-92 a été imputé "aux pluies abondantes des dernières 48 heures". Mais Radio Boom 93, radio locale de Pozarevac elle aussi privée d'antenne le même jour, n'a pas été autorisée à reprendre ses programmes.

131. La presse écrite a elle aussi été soumise à des pressions. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, le journal indépendant Blic, qui couvrait largement les manifestations, a été dans un premier temps contraint par son imprimeur (une entreprise d'Etat) à réduire son tirage de 75 %. Le rédacteur-en-chef et plusieurs journalistes ont démissionné en signe de protestation, mais ont réintégré leur poste une semaine plus tard après avoir trouvé un nouvel imprimeur. Par ailleurs, des dizaines de journalistes du quotidien pro-gouvernemental Politika ont publié une lettre ouverte dans laquelle ils affirmaient que leurs articles sur les marches de protestation avaient été censurés au profit de ceux de l'agence de presse officielle Tanjug, qui passaient pratiquement les manifestations sous silence. Résultat : certains signataires ont été mis en congé d'office, et d'autres ont été assignés aux pages culturelles.

132. Pendant tout ce temps, l'opposition a fait l'objet d'attaques particulièrement virulentes dans la presse audiovisuelle aux mains du pouvoir. C'est ainsi que la RTS a diffusé dans son grand journal télévisé du 1er décembre 1996 la déclaration de M. Dragan Tomic, Président du Parlement serbe et membre du Parti socialiste de Serbie (le parti au pouvoir) qui a traité les manifestants de "pro-fascistes" et a assimilé leur mouvement à la tactique utilisée par Hitler pour s'emparer du pouvoir. Le principal organe de presse pro-gouvernemental, Vecernje Novosti, a qualifié de "terrorisme" les marches pourtant très largement pacifiques des protestataires. Ce genre d'affirmations pouvait facilement déclencher des réactions de haine et d'hostilité envers des hommes et des femmes qui manifestaient dans le calme. Dans un courrier au Président Milosevic daté du 6 décembre 1996, le Rapporteur spécial a souligné le caractère intolérable de ces déclarations et a instamment demandé que le gouvernement fasse strictement respecter l'article 50 de la Constitution de la Fédération, qui interdit l'incitation à la haine ou à la violence. Dans sa déclaration du 9 décembre 1996, il a résumé les inquiétudes qu'il avait exprimées au Président Milosevic et a dit sa perplexité devant l'arrêt temporaire des trois stations de radio. Il a souligné que les citoyens avaient droit à une information pluraliste et a insisté pour que le Gouvernement serbe laisse les médias travailler dans un vrai climat de liberté et de justice.

133. Rien qu'à Belgrade, des dizaines de manifestants ont été arrêtés. Les chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur indiquent 32 arrestations

au 2 décembre 1996 : 10 pour infractions pénales et 22 pour délits mineurs. Selon l'opposition, une centaine de personnes avaient été arrêtées à la mi-décembre. Beaucoup ont rapidement été condamnées à de courtes peines de prison (d'une semaine à un mois) pour des délits mineurs (notamment avoir bombardé à coups d'oeufs ou de yaourt des bâtiments occupés par le pouvoir ou les locaux de la presse aux mains du pouvoir, d'où le surnom de "révolution jaune" donné au mouvement).

134. Dans son courrier du 6 décembre 1996, le Rapporteur spécial demandait des détails sur ces arrestations et sur les motifs des 32 condamnations. Il attirait l'attention sur le fait que les condamnés s'étaient exprimés pacifiquement et que, s'ils ne s'accompagnaient pas de dégradations de biens, les gestes symboliques pouvaient être des expressions légitimes de la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial demandait aussi dans sa lettre si les délits allégués méritaient vraiment des peines d'emprisonnement. A la mi-janvier 1996, il n'avait toujours pas reçu de réponse.

C. Sécurité de la personne

135. La torture et les mauvais traitements auraient été monnaie courante en République fédérative de Yougoslavie pendant cette période. C'est ainsi qu'à Belgrade M. Dejan Bulatovic a été arrêté et passé à tabac par des policiers pour avoir brandi lors de la manifestation du 5 décembre une affiche représentant le Président Milosevic en tenue de bagnard, et qu'il a dû être hospitalisé à la suite de ces brutalités. Les avocats qui lui ont rendu visite en prison six jours après son arrestation ont constaté qu'il portait des blessures à la tête. M. Bulatovic a été condamné à 25 jours de prison pour atteinte à l'ordre public, sur la base apparemment d'une déclaration qui lui aurait été extorquée sous la contrainte. Bien que le Code de procédure pénale interdise de condamner un accusé sur la seule foi de ses aveux, la cour d'appel a confirmé que l'aveu de culpabilité constituait à lui seul un chef d'accusation suffisant. Dans une lettre au Ministre serbe de la Justice datée du 13 décembre 1996, le Rapporteur spécial a réclamé une enquête rapide et impartiale sur des allégations de condamnation abusive, et a demandé instamment que M. Bulatovic soit libéré pendant l'instruction. Il a en outre signalé que la législation internationale relative aux droits de l'homme interdisait de retenir comme élément de preuve les déclarations faites sous la torture.

136. Aucune des mesures proposées n'a cependant été prise. Le 8 janvier 1997, le Rapporteur spécial a reçu une note du Ministre de la Justice l'avisant que M. Bulatovic avait subi pendant sa détention des examens médicaux approfondis d'où il ressortait que les organes vitaux fonctionnaient normalement, mais que le détenu présentait des oedèmes au crâne et au nez ainsi qu'un hématome sous l'oeil droit. Malheureusement, le Ministre n'a pas expliqué l'origine de ces lésions ni précisé si une enquête allait être ouverte pour déterminer les responsabilités de la police. Il a simplement conclu que le juge n'avait "rien trouvé qui puisse indiquer que M. Bulatovic avait fait sa déclaration sous l'effet de la peur ou sous la contrainte, et qu'il n'avait aucune raison de s'auto-accuser".

137. C'est lors des manifestations de la fin décembre que se sont produites les violences les plus graves. Le 24 décembre 1996, des sympathisants du pouvoir ont

organisé leur première contre-manifestation dans la capitale et se sont heurtés aux partisans de l'opposition et à la police. M. Ivan Lazovic, membre de l'opposition, a été blessé par un coup de feu parti du cortège pro-gouvernemental. Un homme a été arrêté pour tentative de meurtre. Un autre sympathisant de l'opposition, M. Pedrag Starcevic, est mort à l'hôpital après avoir été agressé par des inconnus en rentrant de la manifestation. L'autopsie a conclu à la mort par blessures, ce qui infirmait la thèse avancée antérieurement d'un décès dû à un arrêt cardiaque.

138. Le 27 décembre 1996, des hommes en civil appartenant aux unités spéciales du Ministère de l'Intérieur auraient passé à tabac d'innombrables manifestants, y compris des journalistes et le dirigeant d'un syndicat indépendant. Les policiers en tenue présents sur les lieux ne seraient apparemment pas intervenus.

139. Lors d'un incident survenu le 17 octobre 1996, soit avant le mouvement de protestation lié aux élections, M. Brkic, journaliste au quotidien d'opposition Srpska Rec, a été appréhendé par des hommes en civil se présentant comme des agents du ministère serbe de l'Intérieur. Peu de temps auparavant, il avait écrit des articles dénonçant les agissements de la police et faisant état des activités présumées d'un membre de la famille du Président. Il a alors été conduit à l'extérieur de Belgrade où 14 hommes, qui pourraient appartenir au Département de la sécurité d'Etat, l'ont roué de coups, l'ont étouffé jusqu'à suffocation et lui ont fait subir un simulacre d'exécution. M. Brkic a dû être hospitalisé avec plusieurs côtes cassées. Des envoyés du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme à Belgrade, qui l'ont interrogé deux semaines plus tard, ont relevé sur son corps des traces de lésions très visibles et ont reçu un rapport médical qui corroborait l'hypothèse de la torture. M. Brkic leur a déclaré qu'il serait capable de reconnaître sept de ses agresseurs présumés.

140. Le Rapporteur spécial a écrit au Ministre serbe de l'Intérieur le 4 novembre 1996 pour lui demander d'ordonner rapidement une enquête et pour savoir si les tortionnaires seraient traduits devant la justice. Il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse. Il a également demandé si, comme le rapportaient les journaux, le Ministre de l'Information d'alors, Monsieur Aleksandar Tijanic, avait vraiment déclaré qu'il aurait préféré se charger lui-même du tabassage de M. Brkic. Le Rapporteur spécial a fait remarquer que, si tel était le cas, le propos du Ministre révélait un profond mépris des droits de l'homme les plus élémentaires.

141. Les policiers tortionnaires n'ont en général pas été inquiétés. La législation yougoslave prévoit que le Parquet doit ouvrir une enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction pénale a été commise. S'il ne le fait pas, ou s'il prononce un non-lieu, la partie lésée peut théoriquement engager des poursuites. Mais la chose semble extrêmement difficile dans la pratique. Les exemples cités dans un récent rapport du Centre de droit humanitaire (une ONG locale) sur l'application de la loi en République fédérative de Yougoslavie montrent que les victimes sont trop souvent privées de leur droit d'agir en justice contre la police, soit parce que les procureurs n'instruisent pas les dossiers portant témoignage de brutalités policières, soit

parce que le parquet ou les tribunaux s'abstiennent d'informer en temps voulu les plaignants du rejet de leur grief, les empêchant par là de se constituer partie civile dans les délais fixés par la loi.

142. Le personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme a confirmé que les policiers de la province du Kosovo étaient rarement poursuivis, même si, d'après le chef des forces de sécurité publique, deux policiers ont été condamnés pour sévices, le premier à trois ans de prison à la suite de la mort d'un homme pendant sa garde à vue au poste de Prizren en 1993, le second, en 1995, à quatre ans de prison pour une affaire de sévices à Kosovo Mitrovica. Aucune autre condamnation n'a été signalée depuis.

143. Le Rapporteur spécial est convaincu que les brutalités policières seraient beaucoup moins fréquentes si les avocats pouvaient voir rapidement les suspects arrêtés et si l'Etat faisait appliquer les lois disposant que toute personne arrêtée doit être informée de son droit à consulter un avocat. Les avocats locaux ont informé le Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme à Belgrade que plusieurs manifestants arrêtés récemment n'ont pas été informés de leur droit à prendre contact avec un avocat et qu'on les empêche d'avoir un défenseur lors de leur procès. Interrogé par le personnel du Bureau après sa sortie de prison, l'un des manifestants, M. Dragan Petrovic, a affirmé avoir demandé un avocat pour son procès. Le juge, qui l'a condamné à une semaine de prison pour avoir bombé des slogans sur l'immeuble d'un organe de presse pro-gouvernemental, aurait répondu à sa requête qu'"il n'y avait pas besoin d'avocat", car il était jugé pour un délit mineur.

144. Les avocats qui assurent la défense de certains manifestants ont déclaré qu'on les avait d'abord empêchés de voir leurs clients, puis que finalement ils avaient été autorisés à les rencontrer afin d'étudier les possibilités de recours pour vice de procédure. Mais dans plusieurs cas ils n'ont pu s'entretenir avec leur client en privé, comme le prévoit pourtant la législation internationale relative aux droits de l'homme. Ainsi, les avocats qui sont allés voir M. Bulatovic en prison pour étudier son recours n'ont pu lui parler qu'en présence d'un représentant de l'Etat. Dans sa lettre du 6 décembre 1996, le Rapporteur spécial a demandé au Président Milosevic d'ordonner une enquête afin de déterminer si effectivement on empêchait les avocats de voir les manifestants arrêtés, et il a demandé instamment que les personnes arrêtées puissent toujours communiquer rapidement avec un avocat.

D. Garanties juridiques en matière de protection des droits de l'homme

145. Le 7 octobre 1996, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux hauts représentants du gouvernement qui l'ont informé que le nouveau Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie était en cours d'élaboration et qu'il remplacerait les deux codes en vigueur, celui de la Serbie et celui du Monténégro. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que le projet de Code pénal abolit la peine capitale, ce qui renforce la protection du droit à la vie.

146. Le Rapporteur spécial se félicite aussi de la suppression, dans le nouveau Code de procédure pénale, de l'article 196 qui autorise la police à retenir un suspect si des circonstances exceptionnelles le requièrent. Il juge préoccupant le contenu actuel de cet article, qui permet de retenir un suspect pendant

72 heures sans protection juridique ni accès à un avocat, ce qui semble contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

E. Kosovo - Brutalités policières, tortures et détentions arbitraires

147. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations faisant état des innombrables violations des droits de l'homme qui seraient perpétrées par la police serbe au Kosovo. Les allégations sont à peu près toujours les mêmes : arrestations arbitraires, sévices graves ou tortures, perquisitions accompagnées de violences, visant souvent des opposants politiques ou le personnel des institutions dites "parallèles" des Albanais du Kosovo. Bien que ce genre d'affaires ait été signalé un peu partout dans la région, les violations semblent avoir été particulièrement nombreuses vers la fin de 1996 dans les villes et les environs de Podujevo, Stimlje et Vucitrn.

148. Le Rapporteur spécial a été particulièrement alarmé d'apprendre qu'un enseignant de 34 ans, M. Feriz Blakcori, était mort à Pristina le 10 décembre 1996 des suites des tortures qu'il aurait subies pendant sa garde à vue. La veille, la police avait semble-t-il fait irruption chez lui à la recherche d'armes. M. Blakcori avait été emmené au poste de police, où il aurait été torturé, puis transporté à l'hôpital local, où il est mort. Selon le bulletin de sortie de l'hôpital, il avait été hospitalisé dans un état de choc traumatique profond. Il portait des contusions à la tête et sur le corps ainsi que des meurtrissures aux fesses et du côté gauche du dos. Ce constat semble corroborer l'hypothèse de la torture. Le 16 décembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre serbe de l'Intérieur une lettre dans laquelle il lui demandait instamment d'ordonner une enquête impartiale sur ce drame inquiétant et de lui en communiquer les conclusions.

149. En novembre 1996, le Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme à Belgrade est allé interroger à Pristina et Prizren 12 personnes dont 11 déclaraient avoir été subi des mauvais traitements et des tortures aux mains de la police du Kosovo. On notera que plusieurs de ces personnes ont souhaité conserver l'anonymat de peur des représailles de la police. La plupart des victimes interrogées ont également déclaré qu'elles n'avaient pas engagé de poursuites à l'encontre de leurs tortionnaires, soit parce qu'elles n'avaient pas les moyens de prendre un avocat, soit parce qu'elles n'avaient aucune confiance en la justice et estimaient donc inutile d'essayer d'obtenir réparation. Si les faits s'avèrent exacts, les deux affaires qui suivent constituent des violations flagrantes du droit de tout individu à ne pas subir des tortures ou mauvais traitement et à ne pas être arrêté et détenu arbitrairement. Elles concernent des descentes de police effectuées à la suite du meurtre, le 25 octobre 1996, de M. Milos Nikolic, policier dans le village de Surkish, près de Podujevo.

150. Le 31 octobre 1996, la police aurait fait une descente chez un habitant de Surkish, M. Osman Lugaliu, âgé de 73 ans. Les policiers ont fait irruption au domicile de M. Lugaliu sans présenter de mandat et sans expliquer le motif de leur visite. Ils se seraient jeté sur M. Lugaliu et l'auraient frappé à coups de poings et de pieds sous les yeux de sa famille. Ils l'ont ensuite emmené au poste de police de Podujevo, où ils l'ont de nouveau frappé sur la plante des pieds, les jambes et les mains. Après plusieurs heures de coups et

d'interrogatoire, M. Lugaliu a été relâché sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui. Il était blessé et a dû se faire soigner. Le Rapporteur spécial a d'ailleurs reçu un certificat médical confirmant les lésions et blessures de M. Lugaliu et qui semble corroborer les déclarations de la victime sur les mauvais traitements qui lui avaient été infligés.

151. La deuxième affaire s'est produite le 25 octobre 1996. Ce jour-là, vers minuit, la police a fait irruption chez M. Ibrahim Fazliu, un chauffeur d'autocar âgé de 50 ans qui vit lui aussi à Surkish. Les policiers n'avaient ni mandat ni ordonnance. Ils ont emmené M. Fazliu, son fils de 16 ans et trois de ses frères au poste de police de Podujevo. M. Fazliu et ses proches ont été amenés au poste à bord du camion où se trouvaient déjà une trentaine de personnes raflées dans le village. Devant le poste de police, M. Fazliu a été roué de coups de pieds et de poings par deux policiers qui ont apparemment continué leurs brutalités sur le corps inerte de leur victime, qui s'était évanouie. Cependant, a raconté M. Fazliu au personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme, un gradé est intervenu pour faire cesser ces sévices. Quand il a repris connaissance, M. Fazliu a été emmené à l'intérieur du poste de police où il a été interrogé sur le meurtre du policier Nikolic. Il a été relâché à l'issue d'un bref interrogatoire. Il est allé se faire soigner à la clinique privée et à l'hôpital de Pristina. Le certificat délivré par ce dernier établissement fait état de lésions et blessures, ce qui semble corroborer là encore les allégations de sévices graves.

152. Le 16 décembre 1996, le Rapporteur spécial a remis au Ministre serbe de l'Intérieur des informations détaillées sur les affaires ci-dessus et deux autres cas similaires, en lui demandant de diligenter de toute urgence une enquête et de lui en communiquer les conclusions. Il a souligné que la République fédérative de Yougoslavie était partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'à ce titre elle était tenue en vertu de l'article 12 de la Convention de veiller "à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction".

153. Le 16 octobre 1996, Messieurs Avni Nura et Besim Ramaj auraient été arrêtés par la police sur la route entre Lubovec et Galice. Pourtant, les autorités ont refusé pendant 16 jours d'admettre qu'elles les détenaient. Le 2 novembre, les deux hommes ont été amenés devant un juge d'instruction sous l'inculpation "d'activités terroristes", mais aucun avocat ne les défendait. Pendant leurs 16 jours d'isolement cellulaire, ils auraient été battus avec une telle violence que leur état aurait apparemment nécessité des soins médicaux. Mais on leur a semble-t-il refusé la visite d'un médecin en dépit de leurs demandes répétées et de celles de leur avocat. L'avocat s'est également plaint que le juge d'instruction l'ait empêché de parler à ses clients de l'affaire les concernant.

F. Kosovo - Retour des demandeurs d'asile

154. Le personnel du Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme a interrogé deux Albanais du Kosovo rentrés en septembre 1996 après que l'Allemagne eut rejeté leur demande d'asile politique. Tous deux ont affirmé avoir été brutalisés et humiliés par la police serbe après leur retour au

Kosovo. L'un des demandeurs d'asile, M. Xhafer Bardiqi, a déclaré être arrivé au Kosovo le 14 septembre 1996. Peu après, il a été convoqué au commissariat principal de Glogovac, où des policiers l'auraient frappé à coups de matraque sur les mains, le visage et la poitrine. La séance a duré deux heures, au bout desquelles il s'est évanoui. Après avoir repris connaissance, il a été interrogé sur son séjour en Allemagne. Après plusieurs heures d'interrogatoire ponctué de coups, on l'a relâché en lui annonçant qu'il serait à nouveau convoqué pour d'autres interrogatoires. M. Bardiqi a subi lors de son passage au poste de police des sévices qui ont nécessité des soins médicaux.

155. Depuis quelques mois, certains pays européens annoncent leur intention de renvoyer chez eux les demandeurs d'asile originaires de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que leurs concitoyens sans domicile légal. L'immense majorité des exilés touchés par cette mesure seraient des Kosovars, car de très nombreux habitants du Kosovo ont quitté la région dès le début du conflit en ex-Yougoslavie afin de ne pas servir dans l'armée yougoslave ou parce qu'ils militaient pour la cause kosovar. Les informations disponibles actuellement ne permettent pas de déterminer si les affaires relatées plus haut sont des incidents isolés ou si elles sont reflètent le comportement et la position officielle des autorités envers les rapatriés. Reste que, compte tenu de la gravité de ces affaires et de la situation générale au Kosovo, tout programme en vue de renvoyer dans leur région d'origine les déboutés du droit d'asile devrait bien évidemment comporter des garanties de sécurité et de traitement équitable des rapatriés après leur retour au Kosovo.

G. Kosovo - Education

156. Dans son rapport du 25 octobre 1996 sur la situation des minorités en République fédérative de Yougoslavie, le Rapporteur spécial prenait bonne note de l'accord de normalisation de l'éducation au Kosovo signé par le Président Milosevic et M. Rugova le 1er septembre 1996, mais faisait part de son inquiétude devant le peu de progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cet accord. De l'avis général, l'accord de normalisation ouvrait la voie à un règlement global de la question kosovar. Les deux parties ont maintenant nommé leurs représentants à la Commission de mise en oeuvre de l'accord, mais ladite commission ne s'est pas encore réunie. Il faut noter que l'accord ne fixe ni les modalités, ni les conditions, ni les dates de mise en oeuvre, d'où des désaccords sur son exécution.

157. Le principal blocage porte apparemment sur la présence d'une tierce partie lors de la prochaine phase des discussions : alors que du côté albanais on réclame la participation d'un médiateur, le Gouvernement serbe semble considérer que l'application de l'accord est une affaire intérieure qui ne requiert pas la présence d'un tiers étranger. La question des programmes scolaires est un autre sujet de contentieux. Les Serbes veulent que les élèves albanais soient intégrés au système éducatif national et suivent les programmes ordinaires élaborés par le ministère serbe de l'Education. La délégation albanaise entend pour sa part conserver les programmes scolaires élaborés et approuvés par les autorités du système éducatif "parallèle" des Albanais du Kosovo, et considère que le seul point à discuter est celui de l'accès aux bâtiments scolaires. La question des modalités et conditions d'inscription des étudiants albanais, en particulier à l'université de Pristina, semble elle aussi en suspens.

H. Conclusions et recommandations

158. Le Rapporteur spécial estime que le respect des droits de l'homme est un impératif dans la passe difficile que traverse le pays et à l'heure où des milliers de personnes essaient sans relâche de défendre leur droit à se réunir pacifiquement et à s'exprimer librement, comme on le voit depuis les élections municipales de novembre 1996. Il constate avec une vive inquiétude que ces élections ont violé les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant des élections libres et régulières, et qu'en annulant les victoires initiales de l'opposition le parti au pouvoir a détourné à son profit le verdict des urnes.

159. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie devrait prendre rapidement les mesures qui conviennent pour sortir de la crise créée par sa remise en cause des résultats électoraux, notamment en s'inclinant devant les conclusions de l'enquête de l'OSCE, qui confirment la victoire de la coalition d'opposition à Belgrade et dans d'autres grandes villes serbes.

160. Le paysage audiovisuel manque cruellement d'organes indépendants susceptibles de rendre compte de l'actualité de manière intègre et équilibrée. La presse écrite qui a parlé du mouvement de contestation a été inquiétée. Pourtant, le droit à la liberté d'expression devrait être concrètement protégé, et la presse devrait pouvoir travailler dans de vraies conditions de liberté et de justice. Le pouvoir devrait s'engager à ne pas sanctionner - comme il l'a fait malheureusement pendant les manifestations de la fin 1996 - la presse écrite et audiovisuelle dont les articles et reportages critiques lui semblent critiques à son égard.

161. L'absence d'une presse audiovisuelle indépendante d'envergure nationale est un problème qui devrait être corrigé avant le scrutin de mars 1997. Le gouvernement devrait envisager d'autoriser à l'échelon national une chaîne de télévision véritablement indépendante afin que les citoyens bénéficient d'une information pluraliste.

162. Le gouvernement devrait aussi envisager d'inviter des observateurs internationaux chargés de vérifier la régularité des prochaines élections.

163. Face à l'extrême violence des propos tenus à la télévision d'Etat contre des manifestants pacifiques, le gouvernement devrait s'assurer que des poursuites sont rapidement engagées contre tout individu ou institution qui viole les dispositions constitutionnelles interdisant l'incitation à la haine et à la violence.

164. Un organe impartial devrait rapidement enquêter sur toutes les allégations de mauvais traitements ou de tortures et notamment sur les affaires particulièrement graves qui se seraient produites au Kosovo. Le gouvernement devrait envisager de créer à cette fin un mécanisme indépendant de contrôle ou de surveillance, et vérifier si la formation des policiers inclut des cours sur l'usage de la force au regard de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Les juges devraient être tenus de vérifier promptement les allégations de mauvais traitements ou de torture et d'ordonner réparation immédiate.

165. Le gouvernement devrait s'assurer qu'aucun accusé n'est condamné sur la foi de déclarations extorquées sous la torture ou au moyen d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme cela semble s'être produit récemment. Les auteurs de tels actes devraient être rapidement traduits en justice.

166. Le gouvernement devrait réexaminer toutes les dispositions législatives applicables de manière à s'assurer que tout individu arrêté peut communiquer rapidement avec un avocat de son choix. Il conviendrait de rappeler aux juges qu'ils sont tenus d'informer les suspects arrêtés de leur droit à consulter un avocat. Instruction devrait être donnée aux autorités concernées de laisser les avocats s'entretenir librement et sans crainte avec leurs clients, hors de portée de voix des représentants de l'ordre, même si c'est en leur présence.

167. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les innombrables et graves violations des droits de l'homme - tortures, sévices, détentions arbitraires - qui continueraient à être commises par la police serbe au Kosovo. Il demande instamment aux autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie de mettre un terme à ces exactions en appliquant sur tout le territoire de la République, et y compris au Kosovo, les mesures recommandées plus haut.

168. Les déboutés du droit d'asile et autres personnes renvoyées en République fédérative de Yougoslavie doivent pouvoir revenir sans craindre des représailles et des persécutions. Les pays qui envisagent de les renvoyer en République fédérative de Yougoslavie devraient prendre les mesures nécessaires, notamment des garanties juridiques et des dispositifs de suivi, afin de permettre à ces rapatriés de se réinstaller chez eux dans la dignité et la sécurité.

169. Il ne faudrait pas laisser les controverses d'ordre technique et les considérations politiques bloquer la mise en oeuvre de l'accord sur la normalisation de l'éducation au Kosovo signé en septembre 1996. La démarche doit être guidée par les besoins des élèves du Kosovo, et les deux parties devraient faire preuve de souplesse et d'esprit de coopération afin de trouver ensemble une solution durable à ce problème.

170. Le Rapporteur spécial a longuement évoqué le Sandjak dans ses deux précédents rapports (voir en particulier E/CN.4/1997/8, par. 75-92). Il se propose de faire le point sur cette question dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

171. Le Rapporteur spécial constate que, jusqu'à présent, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'a pas donné suite à la plupart des recommandations de son précédent rapport pour renforcer les garanties juridiques et autres en matière de protection des droits de l'homme, et notamment à la recommandation préconisant que le gouvernement ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il souhaite de nouveau insister sur ces recommandations précises et demande au gouvernement de réfléchir sérieusement à leur mise en oeuvre.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

172. La situation s'est améliorée dans le territoire couvert par le mandat du Rapporteur spécial depuis la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. Cependant, les violations flagrantes des droits de l'homme n'ont pas cessé. Le progrès en matière de protection des droits de l'homme passe par la restauration de la société civile. L'action devrait en priorité porter sur la création et le renforcement, tant au niveau national que local, des institutions et des mécanismes requis.

173. La réconciliation sociale dans l'ex-Yougoslavie exige que toutes les allégations de violations graves du droit humanitaire fassent l'objet d'un examen approfondi et équitable devant le Tribunal pénal international. Le Rapporteur spécial déplore vivement que la plupart des autorités gouvernementales de la région ne coopèrent pas avec le tribunal; il leur demande instamment de remédier immédiatement à cet état de choses.

174. Tout en continuant à préconiser le maintien de l'aide économique nécessaire à la reconstruction des pays couverts par son mandat, le Rapporteur spécial pense aussi qu'il est indispensable de bien faire comprendre aux autorités locales que cette assistance (il ne s'agit pas ici de l'aide humanitaire en urgence) dépend expressément de leur attachement effectif et visible aux principes inscrits dans le droit humanitaire international.

175. Le Rapporteur spécial reste très préoccupé par un phénomène déjà évoqué dans ses rapports précédents et qu'il a appelé "les urgences silencieuses" de l'ex-Yougoslavie. Orphelins, victimes de viol, handicapés mentaux enfermés dans des institutions oubliées représentent autant de détresses muettes qui méritent l'attention et l'assistance de la communauté internationale. Les familles des personnes disparues font elles aussi partie des urgences silencieuses, et il faut mobiliser des ressources afin de répondre à leurs besoins, de mener à bien la difficile tâche d'identification des cadavres exhumés des fosses communes, et de connaître enfin le sort de celles et ceux qui ont disparu au cours des cinq années de guerre. Les autorités de tout le territoire doivent bénéficier d'un appui technique supplémentaire pour mener à bien la tâche d'identification des dépouilles.

176. Il incombe tout particulièrement aux autorités religieuses de favoriser la renaissance morale des communautés déchirées par la guerre. Le Rapporteur spécial salue l'appel au pardon et au réapprentissage de la vie en commun lancé par certaines personnalités religieuses. Il leur demande à toutes d'exercer leur exceptionnel ascendant moral pour délivrer un message clair de réconciliation, et non de division et de vengeance.

177. 1997 sera une année d'échéances électorales importantes pour la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Bien qu'il appartienne en premier lieu aux autorités nationales et locales d'assurer la régularité des scrutins, la communauté internationale devrait également être invitée à apporter son concours par l'envoi sur place d'observateurs pleinement qualifiés et préparés.

178. L'indépendance des médias est primordiale pour le processus de démocratisation. Le Rapporteur spécial attend une amélioration de la liberté

d'expression dans les mois qui viennent, et demande à tous les Gouvernements de mieux garantir l'accès de l'opposition aux médias, notamment lors de la prochaine campagne électorale.

179. Les enfants représentent l'avenir de l'ex-Yougoslavie et l'espoir de transcender les tragédies du passé. Ils expriment leurs sentiments et leurs rêves dans leurs dessins. Le Rapporteur spécial s'est beaucoup intéressé à ces dessins lors de ses visites dans le territoire. Il a commencé à les rassembler pour une exposition qu'il organise et qui ira en Finlande et, espère-t-il, dans d'autres pays. Les autorités locales et internationales devraient soutenir généreusement toutes les initiatives qui permettent aux enfants d'exprimer leurs aspirations, notamment les projets d'éducation aux droits de l'homme et les rencontres des enfants des différentes communautés. Il en va de l'avenir de la région.

180. L'exécution du mandat du Rapporteur spécial exige de fréquentes missions dans les territoires ainsi que le maintien d'une forte présence sur le terrain. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite que l'année dernière la Commission des droits de l'homme ait prié le Secrétaire général de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter avec succès de son mandat, et notamment de lui fournir le personnel de terrain nécessaire (résolution 1996/71, par. 46). Par ailleurs, il engage instamment les Etats membres à contribuer généreusement par leurs dons à ses activités et à l'action menée sur le terrain par le Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme.

181. Le Rapporteur spécial a chargé par la Commission de poursuivre son tour d'horizon sur la situation des droits de l'homme depuis 1991. Il présentera donc à la prochaine session de la Commission le plan de ce rapport de synthèse assorti d'un budget.

182. Le Rapporteur spécial recommande que la Commission des droits de l'homme reconduise son mandat pour l'année qui vient. Les événements de 1997 seront décisifs pour le progrès des droits de l'homme dans les pays auxquels il s'est consacré. Les problèmes des différents pays sont étroitement imbriqués, et les politiques des Gouvernements continueront à avoir d'importantes répercussions non seulement sur le plan intérieur, mais aussi à l'extérieur des frontières nationales. Le Rapporteur spécial pourrait ainsi continuer à mettre à profit l'indépendance exceptionnelle que lui confère sa fonction pour faire des commentaires que d'autres hésiteraient peut-être à avancer, mais qui, il l'espère, contribueront à instaurer un véritable respect des droits de l'homme dans toute la région.

Annexe

PROGRAMME DE RÉUNIONS ET D'ENTRETIENS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Mission du 2 au 7 mai 1996

2 mai 1996

Pristina

M. Ibrahim Rugova	Président de la Ligue démocratique du Kosovo
M. Veton Suroy	Rédacteur en chef de <u>Koha</u>
M. Sevdije Ahmeti	Centre de protection de la femme et de l'enfant
Mme Zdenka Todorov	Présidente du Conseil de défense des droits de la minorité nationale bulgare, Dimitrovgrad
M. Gazmend Pula	Président du Comité kosovar pour le respect des Accords d'Helsinki
M. Adem Demaqi	Conseil de défense des droits de l'homme et des libertés

3 mai 1996

M. Milos Nesovic	Chef adjoint du district du Kosovo
Prof. Marinko Bozovic	Secrétaire à l'Education, à la Culture et aux Sciences, provinces autonomes du Kosovo et du Metohija
M. S. Bujosevic	Directeur du Centre de soins cliniques
M. Bosko Drobnjak	Secrétaire à l'Information, provinces autonomes du Kosovo et du Metohija
Résidents du Foyer d'hébergement de réfugiés de Pristina	
Personnel du Centre de soins cliniques	
M. M. Mijatovic	Chef de la police du district du Kosovo

Novi Pazar

M. Ismet Kalic	Comité pour le respect des Accords d'Helsinki
M. S. Alomerovic	Président du Comité pour le respect des Accords d'Helsinki
M. S. Bandzovic	Président du Conseil de protection des droits de l'homme
M. K. Jovanovic	Maire
Membres du Comité de protection des droits de l'homme	

4 mai 1996

Priboj

Personnes déplacées de la région de Sjeverin

Prijepolje

Membres du Comité des familles des personnes enlevées

5-7 mai 1996

Tuzla/Banja Luka/Prijedor

Femmes réfugiées de Srebrenica

M. Selim Beslagic

Maire de Tuzla

Militaires des Bataillons nordique
et suédois

S.E. Rajko Kasagic

Premier Ministre de la Republika Srpska

M. Slobodan Jovanovic

Président du Parti libéral

Autorités locales et internationales

Mission du 23 au 28 juin 1996

23 juin 1996

Belgrade

Mme Margaret O'Keefe

Chef de mission, HCR

Mme Vera Webel

Présidente du Centre contre la guerre -
ADA

M. Isztvan Webel

Centre contre la guerre - ADA

M. Tybor Tajty

Centre contre la guerre - ADA

Mme Gordana Igric

Journaliste

M. Zoran Tmusic

Journaliste

24 juin 1996

S.E. Slobodan Milosevic

Président de la République de Serbie

S.E. Margit Savovic

Ministre fédéral des libertés
fondamentales et des droits des
minorités nationales

Novi Sad

M. Miklozs Biro

Comité pour le respect des Accords
d'Helsinki

M. Pavel Domonji

Secrétaire provincial à
l'administration, la législation et
l'exercice des droits des minorités
nationales

M. Karadjic

Secrétaire provincial à la Culture

M. Ljubomir Lukic
M. Milutin Stojkovic
M. Andrasz Agoston

Secrétaire provincial à l'Information
Président du Parlement de Voïvodine
Ligue démocratique des Hongrois de
Voïvodine

25 juin 1996

M. Jozsef Kasza
M. Laszlo Jozsa

Maire de Subotica
Alliance démocratique des Hongrois de
Voïvodine

M. Tomas Korheciz

ONG (Alliance pour la protection des
droits de l'homme et des minorités -
"Ravnopravnost")

M. Bela Tonkovic

Président de l'Union démocratique des
Croates de Voïvodine

M. Josip Gabric

Membre du Haut conseil de l'Union
démocratique des Croates de Voïvodine

M. Milivoj Prcic

Chef du comité de protection des droits
de l'homme de l'Union démocratique des
Croates de Voïvodine

M. Mile Jovicic

Chef de district, Backa du Nord

Erdut

M. Jacques Paul Klein
M. Derek Boothby

Administrateur provisoire, ATNUSO
Administrateur provisoire adjoint,
ATNUSO

M. Steven Green

Administrateur principal, Secrétariat du
Comité mixte d'application

Mme Anna Korula

Présidente du sous-comité de formation
aux droits de l'homme, ATNUSO

Représentantes d'associations
de femmes

Délégués d'ONG de défense des droits
de l'homme présentes en Croatie et en
République fédérative de Yougoslavie
et participant à la conférence de
l'OXFAM

26 juin 1996

Sarajevo

Visite dans la région de Kravice, près de Srebrenica

S.E. Carl Bildt
Amiral Leighton Smith
M. l'ambassadeur Carlo Ungaro

Haut Représentant
Commandant de l'IFOR
Chef de la mission de vérification de la
Communauté européenne
Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine
Ministre des réfugiés pour la
Bosnie-Herzégovine

S.E. Hasan Muratovic
M. Nudzeim Recica

M. Amor Masovic	Président de la Commission d'échange pour la Bosnie-Herzégovine
M. Avdo Hebib	Ministre de l'Intérieur de Bosnie-Herzégovine
M. Rasim Kadic	Président du Parti libéral de Bosnie-Herzégovine

27 juin 1996

Travnik/Vitez

Représentants des autorités locales et internationales
Personnes déplacées et autres habitants
Visite aux écoles primaires de Travnik et Vitez

28 juin 1996

Sarajevo

M. Srdan Dizdarevic	Président du Comité bosniaque pour le respect des Accords d'Helsinki
M. l'ambassadeur Robert H. Frowick	Chef de la mission de l'OSCE

Zagreb

S.E. Mate Granic	Ministre des Affaires étrangères
S.E. Ljerka Mintas-Hodak	Vice-Premier Ministre de Croatie
Mme Biljana Tatomir	Membre d'Initiative civique pour la liberté d'expression
Prof. Zarko Puhovski	Universitaire
Prof. Nadezda Cacinovic	Universitaire
M. Ivica Racan	Président du Parti social-démocrate
M. Ivo Sanader	Chef de cabinet du Président de la République
Docteur Zeljka Cvetka	Directeur adjoint de la Clinique des enfants malades
Enfants hospitalisés	Clinique des enfants malades

Mission du 3 au 10 août 1996

3 août 1996

Zagreb

Habitants de l'ancien Secteur Nord	
M. Songva Wycleffe	HCR, Karlovac

4 août 1996

M. l'ambassadeur Alexander Lebedev	Chef du Bureau de liaison des Nations Unies, Zagreb
Mme Jelca Glumicic	Comité des droits de l'homme, Karlovac
Mme Nada Radovic	Comité des droits de l'homme, Karlovac

Mme Mirjana Galo
 M. Beny Otim
 Mme Véronique Dumas
 M. Ivan Zvonimir Cicak

Mme Olja Simic

M. Majo Pavic

Habitants des anciens Secteurs Nord
 et Sud

HOMO, Vrhovine

HCR, Knin

CICR, Knin

Comité croate pour le respect des
 Accords d'Helsinki

Comité croate pour le respect des
 Accords d'Helsinki

Comité croate pour le respect des
 Accords d'Helsinki

5 août 1996

Dubrovnik

Réunion du personnel de l'Opération de terrain des Nations Unies en faveur des
 droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (HRFOFY)

6 août 1996

Podgorica

M. Slobodan Franovic

Président du Comité monténégrin pour le
 respect des Accords d'Helsinki

Mme Branka Kovacecic

Comité monténégrin pour le respect des
 Accords d'Helsinki

Mme Marusic

Comité monténégrin pour le respect des
 Accords d'Helsinki

Mme Perovic

Comité monténégrin pour le respect des
 Accords d'Helsinki

M. Ljaro Markic

Comité monténégrin pour le respect des
 Accords d'Helsinki

7 août 1996

S.E. Momir Bulatovic

Président de la République du Monténégro

S.E. Filip Vujanovic

Ministre de l'Intérieur du Monténégro

S.E. Miodrag Latkovic

Ministre de la Justice du Monténégro

M. Abdul Kurpejovic

Président du Forum démocratique pour les
 droits de l'homme et les relations
 ethniques au Monténégro (ONG)

M. Pierfrancesco Natta

HCR, Podgorica

8 août 1996

Mostar

Sir Martin Garrod

Administrateur pour l'Union européenne

Personnes déplacées de Stolac et

Caplina

Membres du Comité pour le respect
 des Accords d'Helsinki

Personnes récemment expulsées

M. Seid Smajkic

Déjeuner avec des représentants de
l'Administration de l'Union
européenne

Mufti de Mostar

Sarajevo

M. Robert Wasserman

Juge Fynn Lyngham

M. Craig Jenness

Commissaire adjoint, GIP

Sous-commission des recours en matière
électorale, OSCE

Conseiller juridique, OSCE

9 août 1996

S.E. Haris Silajdzic

S.E. Ivo Komsic

S.E. Mirko Pejanovic

M. Mladen Pandurevic

M. Geoff Beaumont

M. Alexsa Buha

Mme Angela Koenig

Rencontre avec des femmes de
l'association Zene 21

Président du Parti pour la
Bosnie-Herzégovine

Membre de la Présidence de
Bosnie-Herzégovine

Membre de la Présidence de
Bosnie-Herzégovine

Conseil civique serbe

Bureau de liaison des Nations Unies,
Pale

Ministre des Affaires étrangères par
intérim, Republika Srpska

OSCE

Grbavica

Mme Morgan Moris

Mme Maureen Lyons

Des habitants

HCR

HCR

Sarajevo

S.E. Tadeusz Mazowiecki

M. Zdravko Grebo

Mme Zdravka Grebo

M. Dusan Kalember

M. Srdan Dizdarevic

Mme Svjetlana Derajic

Ancien rapporteur spécial de l'ONU

Centre de droit de Sarajevo

Job 22

Open Society Fund/Fondation Soros

Président du Comité bosniaque pour le
respect des Accords d'Helsinki

Comité bosniaque pour le respect des
Accords d'Helsinki

10 août 1996

Cardinal Vinko Puljic

Prélat de Sarajevo

Banja Luka

Mme Biljana Plavsic

M. Alun Roberts

Présidente par intérim de la Republika
Srpska

Attaché de presse de la MINUBH, Banja
Luka

Rencontre avec des avocats, organisée
par l'OSCE

Mme Kiran Kaur

HCR, Banja Luka

Rencontre avec des expulsés de

Vrbanje, organisée par le HCR

Mission du 5 au 12 octobre 1996

5 octobre 1996

Pristina

M. Michael McClellan

Chef du Bureau d'information des Etats-
Unis, Pristina

6 octobre 1996

M. Aleksa Jokic

Chef de district

M. Milos Nesovic

Chef adjoint de district

M. Veljko Odalovic

Assistant du Chef de district

Prof. Marinko Bozovic

Secrétaire à l'Education, à la Culture
et à la science, Provinces autonomes du
Kosovo et du Metohija

M. Bosko Drobnjak

Secrétaire à l'Information, Provinces
autonomes du Kosovo et du Metohija

Dr. Vesna Maksimovic

Directrice de l'hôpital pour enfants,
Pristina

M. Ibrahim Rugova

Président de la Ligue démocratique du
Kosovo

M. Adem Demaqi

Président du Conseil de défense des
droits de l'homme et des libertés

M. Pajazit Nushi

Membre du Conseil de défense des droits
de l'homme et des libertés

7 octobre 1996

Belgrade

S.E. Margit Savovic

Ministre fédéral des libertés
fondamentales et des droits des
minorités nationales

S.E. Zoran Sokolovic

Ministre de l'Intérieur

7-8 octobre 1996

Vukovar

M. Milenko Vucetic

Président de l'Association serbe des
personnes déplacées

M. Spiro Lazinica

Association serbe des personnes
déplacées et Forum démocratique de
Baranja

M. Stefan Crnogorac	Président du Forum démocratique de Baranja
Autres membres du Forum démocratique de Baranja Dr Nada Radmanovic	Forum démocratique de Baranja, directeur du Centre médico-sanitaire de Beli Monastir
Mme Gordana Stojanovic	Président, Association de Baranja pour la paix et les droits de l'homme
M. Slobodan Peric	Président du Comité pour le respect des Accords d'Helsinki (provisoire)
Autres membres du Comité pour le respect des Accords d'Helsinki (provisoire), Beli Monastir Mme Gordana Klingner	Association des femmes pour la paix et la démocratie en Baranja
M. Jacques Paul Klein	Administrateur provisoire, ATNUSO
M. Gerald Fischer	Chef des affaires civiles, ATNUSO
M. Henrik Amneus	Conseiller principal aux droits de l'homme, ATNUSO
M. Douglas Coffman	Attaché de presse, ATNUSO
Autres représentants de l'ATNUSO Mme Katarina Kruhonja	Présidente du Centre pour la paix, la non-violence et les droits de l'homme, Osijek
Autres membres du Centre pour la paix, la non-violence et les droits de l'homme, Osijek Prof. Slavica Singer	Coordonnateur du Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki, Osijek
Prof. Jaroslav Pecnik	Coordonnateur du Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki, Osijek
M. Mato Simic	Association croate des personnes déplacées
Mme Stefica Krstic	Présidente, Association des familles de Croates détenus et disparus, Osijek
Dr. Rade Popovic	Directeur de l'hôpital de Vukovar
M. Onofre Dos Santos	Chef de la Division électorale, ATNUSO
M. Winston Tubman	Chef des Affaires juridiques, ATNUSO
M. Vogaslav Stanimirovic	Président du Conseil exécutif, Borovo Naselje
M. Branko Jurisic	Secrétaire aux Droits de l'homme, Borovo Naselje
M. Vojan Susa	Secrétaire à la Justice, Borovo Naselje
M. Mirko Tankosic	Chef adjoint du Cabinet du Gouvernement croate, Osijek
M. Drazen Matijevec	Chef de la délégation croate au comité mixte d'application des droits de l'homme
M. Gilbert Despitch	Coordonnateur de projets, Médecins sans frontières, Vukovar
M. Martin Broers	Agent à l'information, Médecins sans frontières, Vukovar

Mme Ankica Mikic

Coordinatrice, Centre pour la paix,
l'assistance juridique et l'aide psycho-
sociale, Vukovar

Mme Milena Jurisic

Conseiller juridique

Mme Vera Dosen

Association de femmes, Vukovar

M. Symeon Antoulas

Chef du CICR, Vukovar

Mme Barbara Davis

Chef de l'OSCE, Vukovar

9 octobre 1996

Sarajevo

Mme Vera Jovanovic

Médiateur de la Fédération

Mme Branka Raguz

Médiateur de la Fédération

M. Esad Muhibic

Médiateur de la Fédération

M. Bekir Kapetanovic

Président de la Commission publique de
Bosnie-Herzégovine sur les crimes de
guerre

M. Mirsad Tokaca

Commission publique de Bosnie-
Herzégovine sur les crimes de guerre
Haut Représentant

S.E. Carl Bildt

Dîner avec les membres du groupe de
contact et les ambassadeurs des pays
donateurs

10 octobre 1996

M. l'ambassadeur Robert

Chef de la mission de l'OSCE

H. Frowick

Chef de la MINUBH

M. Iqbal Riza

Membre de la présidence de
Bosnie-Herzégovine

S.E. Kresimir Zubak

Membre de la présidence de
Bosnie-Herzégovine

S.E. Momcilo Krajisnik

Vice-président de la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

S.E. Ejub Ganic

OMS

M. Clive Cavanagh

"Zovik", institution pour
handicapés mentaux, rencontre
organisée par l'OMS

M. Alex Ivanko

Attaché de presse, MINUBH

Table-ronde de journalistes
organisée par la MINUBH

11 octobre 1996

Zenica

"Medica" (ONG)

Association des couples mixtes

M. Gregory Bakken

Norwegian People's Aid

Visite d'un orphelinat

Jusici/Zvornik

Représentants des rapatriés, GIP, IFOR

Membres de la police de la Republika Srpska et détenus, prison de Zvornik

12 octobre 1996

Zagreb

S.E. Mate Granic

S.E. Jure Radic

S.E.Ljilja Vokic

Mme Dubravka Simonovic

Ministre des affaires étrangères

Ministre de la reconstruction

Ministre de l'éducation

Chef du Bureau pour les droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères

M. Ivan Zvonimir Cicak

Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki

Mme Zdenka Farkas

APEL (Association d'aide aux familles de personnes disparues)

Dr. Ljubica Butula

Fenix Croatie

Mission du 20 au 27 novembre 1996

20 novembre 1996

Zagreb

M. Ante Klaric

Médiateur

M. Zarko Puhovski

Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki

Mme Dafinka Vecerina

Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki

M. Bozo Kovacevic

Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki

M. Jovan Naholic

Comité croate pour le respect des Accords d'Helsinki

M. Danijel Ivin

Organisation DOM

M. Peter Galbraith

Ambassadeur des Etats-Unis

Mme Marta Paterson

Ambassade des Etats-Unis

21 novembre 1996

M. l'ambassadeur Albertus Nooij

Chef de la Mission de l'OSCE en Croatie

S.E. Ljerka Mintas-Hodak

Vice-Premier Ministre

S.E. Miroslav Separovic

Ministre de la Justice

M. Slobodan Budak

Directeur du Centre de droit croate

M. Mihajlo Dika

Centre de droit croate

Mme Snjezana Gasic

Centre de droit croate

M. Goran Mikulicic

Centre de droit croate

Velika Kladusa/Bihac

M. Ejub Alagic	Maire de Velika Kladusa
M. Fikret Hadic	Chef de la police de Velika Kladusa
M. Anatoli Petsko	Agent du GIP

Dîner avec différents responsables (HCR, OSCE, Mission de vérification de l'Union européenne, CICR, MINUBH)

22 novembre 1996

Bihac/Sanski Most/Banja Luka

Visite à la prison de Bihac
Rencontre de membres de
l'opposition

M. Adam Boric	Président du Parlement cantonal d'Una-Sana
M. Mehmed Alajic	Maire de Sanski Most
M. Nuriya Jakupovic	Chef de la police de Sanski Most
M. Samuel Piazza	GIP, Sanski Most

Rencontre avec des personnes déplacées dans le village de Kopriva (municipalité de Sanski Most)

Dîner avec les responsables du GIP, du PAM, de l'OSCE, du CICR, du Bureau de l'enseignement secondaire et de la Mission de vérification de l'Union européenne à Banja Luka

23 novembre 1996

Banja Luka

Rencontre avec des représentantes
de l'association de femmes "Duga"

S.E. Biljana Plavsic	Présidente de la Republika Srpska
M. Dejan Samara	Chef de la police de Banja Luka
M. Stojan Davidovic	Chef adjoint de la police de Banja Luka

Visite de l'orphelinat de Banja Luka

Rencontre avec des expulsés
bosniaques

M. Branka Panic	Président de l'Association des civils et soldats serbes prisonniers et disparus
-----------------	---

Table-ronde des médias organisée par

M. Alun Roberts et	
M. Alex Ivanko	Attachés de presse, MINUBH

Rencontre avec des étudiants et professeurs de droit de Banja Luka

Dîner avec des membres des associations de défense des droits de l'homme, Banja Luka

24 novembre 1996

Mme Milka Ivanovic

Représentante de l'Association des
Serbes de Drvar

M. Ibrahim Halilovic

Imam de Banja Luka

M. Boro Martinovic

Président de l'Association des Serbes de
Krajina

Dr. Zeljko Karan

Expert légiste

M. Milomir Stakic

Maire de Prijedor

M. Ranko Mijic

Chef de la police de Prijedor

Rencontre avec les dirigeants de

l'opposition à Banja Luka

Rencontres avec les responsables du

HCR, de l'IFOR, de l'OSCE et de la

Mission de vérification de la

Communauté européenne

25 novembre 1996

Bugojno

Mission commune avec les Médiateurs de la Fédération et rencontre avec des
plaignants, organisée par l'OSCE

M. Dzevad Mlaco

Maire de Bugojno

26 novembre 1996

Tuzla

Entretiens avec les experts légistes finlandais

Visite de l'hôpital de Tuzla

Rencontres avec des rapatriés, des membres du GIP et de l'IFOR à Celic/Koraj

Bijeljina

M. Branko Todorovic

Comité pour le respect des Accords
d'Helsinki, Bijeljina

M. Dragomir Ljubojevic

Maire de Bijeljina

M. Branko Stevic

Chef de la police de Bijeljina

M. Slobodan Avlijas

Vice-Ministre de la Justice de la
Republika Srpska

Rencontre avec des détenus de la prison de Bijeljina

Rencontre avec des avocats de Bijeljina

27 novembre 1996

M. Carrol Faubert

Envoyé spécial du HCR

S.E. Alija Izetbegovic

Membre de la Présidence

M. Jarkko Irpola
pour Sarajevo

M. Peter Jones

M. l'ambassadeur Michael Steiner

Directeur du Centre régional de l'OSCE
et Gorazde

Chef du personnel de la MINUBH

Adjoint du Haut Représentant

Mission du 7 au 8 décembre 1996

Sarajevo

Conférence inaugurale du Centre des droits de l'homme, université de Sarajevo